



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 146 de l'ordre du jour provisoire*

Régime commun des Nations Unies

Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [75/245 B](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer des propositions détaillées concernant : a) les modifications à apporter au règlement des affaires relatives à des questions relevant de la Commission de la fonction publique internationale portées devant les tribunaux des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ; b) l'examen des jugements rendus par les tribunaux et l'établissement d'orientations par la Commission ; c) l'intensification des échanges entre les tribunaux. L'Assemblée priait également le Secrétaire général de lui présenter des informations détaillées et actualisées sur les divergences de jurisprudence entre les deux systèmes juridictionnels sur les questions relevant de la Commission, ainsi qu'une évaluation de leur effet sur la cohérence du régime commun des Nations Unies.

Le présent rapport comprend trois sections. Après un bref exposé du processus consultatif entrepris pour établir le rapport, la section I présente la jurisprudence des tribunaux postérieure à 2016 sur les questions relevant de la Commission de la fonction publique internationale. La section II contient des propositions détaillées visant à promouvoir la cohérence dans la mise en œuvre des recommandations et des décisions de la Commission dans le contexte de deux systèmes juridictionnels indépendants. La section III est consacrée à une évaluation des incidences des contrariétés de jurisprudences entre les deux systèmes juridictionnels sur la cohésion du régime commun des Nations Unies et présente des recommandations à l'Assemblée générale sur la voie à suivre.

L'Assemblée générale est priée de prendre les décisions appropriées, conformément aux recommandations énoncées au paragraphe 113 du présent rapport.

* [A/77/150](#).



Introduction

1. Dans son rapport sur l'examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (A/75/690), le Secrétaire général a donné une présentation générale de l'établissement et de l'évolution des deux systèmes juridictionnels indépendants, à savoir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Tribunaux des Nations Unies, examiné les efforts déployés dans le passé pour remédier aux problèmes que pose cette dualité des systèmes juridictionnels, fait un tour d'horizon de la jurisprudence des deux systèmes portant sur les décisions et recommandations prises par la Commission de la fonction publique internationale de 1975 à 2016 et analysé des solutions envisageables au problème des disparités dans l'application des recommandations et décisions de la Commission dans le contexte de ce double système juridictionnel.

2. Dans sa résolution 75/245 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport assorti de propositions détaillées et d'une analyse approfondie des solutions envisageables, en donnant la priorité aux propositions de mesures impliquant a) des changements dans le jugement des affaires soulevant des questions concernant la Commission, comme exposé à la partie D de la section IV du précédent rapport, b) l'examen des jugements et arrêts rendus et l'établissement d'orientations par la Commission, comme indiqué à la partie B de la section IV du même rapport, et c) l'intensification des échanges entre les tribunaux, comme indiqué également à la partie B de la section IV du rapport. L'Assemblée priait également le Secrétaire général de lui présenter des informations détaillées et actualisées sur les divergences de jurisprudence entre les deux systèmes juridictionnels sur les questions relevant de la Commission, ainsi qu'une évaluation de leur effet sur la cohérence du régime commun des Nations Unies.

Groupe de travail des réseaux des conseillères et conseillers juridiques des Nations Unies

3. Les propositions ont été élaborées sous la coordination de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité et sous la supervision du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU.

4. En juillet 2021, pour faire avancer les travaux sur les propositions, le Conseiller juridique de l'ONU a créé, en consultation avec le Bureau international du Travail, le Groupe de travail des réseaux des conseillères et conseillers juridiques des Nations Unies chargé de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies. Le Groupe de travail était coprésidé par une représentante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et un représentant du Bureau international du Travail et comprenait des représentant(e)s de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation mondiale de la Santé. La composition du Groupe de travail a ainsi maintenu un nombre égal de représentants des organisations ayant respectivement accepté la compétence des Tribunaux des Nations Unies et celle du Tribunal administratif de l'OIT.

5. Le Groupe de travail a tenu 11 réunions virtuelles et, en novembre 2021, a conclu ses discussions par les propositions suivantes :

a) Proposition 1 : faciliter la présentation par la Commission d'observations aux tribunaux lors des litiges relatifs à des requêtes découlant de ses recommandations ou décisions ;

b) Proposition 2 : permettre à la Commission de donner des orientations à la suite d'arrêts ou jugements rendus par les tribunaux dans des affaires concernant ses recommandations ou décisions ;

c) Proposition 3 : créer une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui rendrait des décisions interprétatives, préliminaires et/ou en appel dans des affaires concernant des recommandations ou des décisions de la Commission.

6. En décembre 2021, les propositions du Groupe de travail, à l'état de projets, ont été distribuées aux réseaux de conseillères et conseillers juridiques, dont les membres ont été invités à fournir leurs observations préliminaires. Après avoir examiné les observations préliminaires reçues, le Groupe de travail a parachevé les propositions en janvier 2022. Le rapport du Groupe de travail, qui contenait les projets de propositions, a servi de base aux consultations avec les parties prenantes.

Consultations entre les parties prenantes

Commission de la fonction publique internationale

7. En juillet 2021, le Conseiller juridique de l'ONU a informé le Président de la Commission de la création du Groupe de travail, dont il lui a communiqué le mandat. Le Président de la Commission a nommé parmi les membres de celle-ci deux personnes référentes pour les consultations. À la demande de son président, la Commission a reçu en août 2021 un exposé du Secrétariat des Nations Unies au sujet du calendrier et de la méthode d'élaboration des propositions.

8. En septembre 2021, les coprésidents du Groupe de travail ont établi le projet de proposition 1 (présentation d'observations par la Commission) et l'ont communiqué aux personnes référentes de la Commission. Ils l'ont ensuite révisé compte tenu des vues exprimées par ces dernières, puis soumis au Groupe de travail pour examen.

9. En novembre 2021, les coprésidents du Groupe de travail ont établi le projet de proposition 2 (orientations données par la Commission) et l'ont communiqué aux personnes référentes de la Commission. Ils l'ont ensuite soumis au Groupe de travail pour examen.

10. Le 28 janvier 2022, le rapport du Groupe de travail a été transmis à la Commission pour examen et observations. Une réunion d'information à l'intention des personnes référentes de la Commission s'est tenue le 14 février, et les observations de la Commission ont été reçues le 4 mars. Les projets de propositions révisés ont été transmis à la Commission le 25 mars pour examen et observations supplémentaires éventuelles.

11. Le 30 mars 2022, à sa quatre-vingt-treizième session, la Commission a été informée de l'état d'avancement de l'examen des questions de compétence.

12. Le 10 avril 2022, le Président de la Commission a nommé une personne référente supplémentaire.

13. Le 14 avril 2022, les personnes référentes ont communiqué des observations supplémentaires sur les projets de propositions.

14. Les propositions parachevées ont été communiquées le 24 juin 2022 à la Commission, qui était invitée à formuler des observations qui seraient annexées au présent rapport. On trouvera les observations de la Commission ci-jointes à l'annexe I.

Fédérations de fonctionnaires

15. En août 2021, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a informé les trois fédérations de fonctionnaires – le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies, la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux et la Fédération des fonctionnaires internationaux des Nations Unies – de la création du Groupe de travail, dont elle leur a communiqué le mandat.

16. Dans une lettre conjointe datée du 5 août 2021 adressée à la Secrétaire générale adjointe, les fédérations de fonctionnaires ont demandé l'inclusion de leurs représentants dans le Groupe de travail en qualité d'observateurs. La Secrétaire générale adjointe leur a précisé en réponse que le Groupe de travail serait constitué de membres des réseaux de conseillères et conseillers juridiques des Nations Unies et que, une fois les projets de propositions mis au point, des consultations supplémentaires seraient tenues avec les parties prenantes concernées, y compris les fédérations du personnel. Elle leur a proposé de tenir périodiquement des réunions d'information à leur intention, et de telles réunions ont eu lieu à plusieurs reprises pendant l'élaboration des projets de propositions, à savoir les 23 septembre 2021, 18 novembre 2021 (réunion tenue avec le seul Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies) et 14 décembre 2021.

17. Le 28 janvier 2022, le rapport du Groupe de travail a été transmis aux fédérations de fonctionnaires pour examen et observations. Des réunions d'information à l'intention des fédérations de fonctionnaires ont eu lieu les 18 et 28 février, et des observations du Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies ont été reçues le 4 mars. Les projets de propositions révisés ont été transmis aux fédérations de fonctionnaires le 25 mars pour examen et observations supplémentaires. Le 8 avril, le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux ont fait part de leurs observations.

18. Les propositions parachevées ont été communiquées le 24 juin 2022 aux trois fédérations de fonctionnaires, assorties d'un questionnaire et d'une invitation à formuler des observations sur un site Web créé aux fins du présent rapport¹.

Organismes du système des Nations Unies

19. Les groupes d'organismes du système des Nations Unies ci-après ont été consultés : a) les organismes qui sont membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS)², b) les organismes qui

¹ Voir www.un.org/management/content/review-jurisdictional-set-up-united-nations-common-system.

² Agence internationale de l'énergie atomique ; Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; Fonds des Nations Unies pour la population ; Fonds international de développement agricole ; Fonds monétaire international ; Groupe de la Banque mondiale ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; Organisation de l'aviation civile internationale ; Organisation des Nations Unies ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation internationale du Travail (OIT) ;

ne sont pas membres du CCS mais qui, ayant accepté le statut de la CFPI, appliquent le régime commun des Nations Unies³ et c) les organismes qui ne sont pas membres du CCS et qui n'ont pas officiellement accepté le statut de la CFPI, mais appliquent volontairement le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi⁴.

20. Après les consultations avec la Commission et les fédérations de fonctionnaires, les projets de propositions ont été révisés et distribués le 22 avril 2022 aux réseaux de conseillers et de conseillères juridiques des Nations Unies. Ces derniers étaient invités à consulter en interne leurs départements des ressources humaines et organes de représentation du personnel respectifs afin d'assurer pleinement la coordination des observations relatives aux projets de propositions.

21. Dans le même temps, les projets de propositions ont été transmis par le secrétariat du CCS au Comité de haut niveau sur la gestion afin d'encourager la coordination avec les conseillères et conseillers juridiques quant aux réponses à y apporter et d'examiner les dispositions spéciales de partage des coûts qui seraient prises si une chambre conjointe était créée.

22. Après réception des réponses, les propositions ont été à nouveau révisées et retournées aux conseillères et conseillers juridiques le 2 juin 2022, assorties d'un questionnaire destiné à recueillir les avis préliminaires des organismes (voir annexe V). Il est noté que ces avis préliminaires sont soumis à l'approbation des organes directeurs des entités concernées.

23. Les projets de propositions, parachevés à la lumière des observations reçues, ont été transmis le 24 juin 2022 au Comité de haut niveau sur la gestion, qui était invité à en prendre note. Ils ont été adressés le même jour aux conseillères et conseillers juridiques, les organismes étant invités à présenter leurs avis sur le site Web⁵.

24. Le 14 juillet 2022, les propositions ont été adressées aux chefs d'organismes membres du CCS, qui étaient invités à en prendre note.

Tribunaux

25. En juillet 2021, le Conseiller juridique de l'ONU a informé le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT de la création du Groupe de travail, dont il leur a communiqué le mandat.

26. En septembre 2021, les coprésidents du Groupe de travail ont adressé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, au Tribunal d'appel des Nations Unies et au Tribunal administratif de l'OIT un questionnaire en vue d'établir si les tribunaux souhaitaient intensifier leurs échanges et de déterminer la fréquence

Organisation internationale pour les migrations ; Organisation maritime internationale ; Organisation météorologique mondiale ; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ; Organisation mondiale de la Santé ; Organisation mondiale du commerce ; Organisation mondiale du tourisme ; Programme alimentaire mondial ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour les établissements humains ; Union internationale des télécommunications ; Union postale universelle.

³ Autorité internationale des fonds marins ; Centre du commerce international ; Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ; Tribunal international du droit de la mer.

⁴ Cour pénale internationale ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

⁵ Voir www.un.org/management/content/review-jurisdictional-set-up-united-nations-common-system.

et les modalités de ces échanges. Le Tribunal administratif de l'OIT n'a pas répondu sur le fond et, par conséquent, le Groupe de travail n'a pas élaboré de proposition.

27. Le 28 janvier 2022, le rapport du Groupe de travail a été transmis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, au Tribunal d'appel des Nations Unies, au Tribunal administratif de l'OIT et au Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui étaient ainsi informés de l'ouverture des consultations sur les propositions, à l'issue desquelles toute observation qu'ils tiendraient à formuler pourrait être jointe en annexe au présent rapport. Les tribunaux étaient également informés que s'ils souhaitaient, dans l'intervalle, faire des observations à prendre en compte lors de l'élaboration des propositions, celles-ci seraient les bienvenues.

28. Le 25 mars 2022, des projets de propositions révisés ont été communiqués aux tribunaux.

29. Les propositions parachevées ont été communiquées le 24 juin 2022 aux quatre tribunaux, qui était invités à formuler des observations qui seraient annexées au présent rapport. On trouvera ci-jointes, respectivement aux annexes II et III, les observations du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal du contentieux des Nations Unies. Le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA a confirmé qu'il ne soumettrait pas d'observations. Aucune observation n'est parvenue du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Conseil de justice interne

30. Le 28 janvier 2022, le rapport du Groupe de travail a été transmis au Bureau de l'administration de la justice, lequel était prié de le porter à l'attention du Conseil de justice interne, toute observation que ce dernier tiendrait à formuler pouvant, à l'issue des consultations, être jointe en annexe au présent rapport. Le Bureau était également informé que, si le Conseil tenait à faire dans l'intervalle des observations à prendre en compte lors de l'élaboration des propositions, celles-ci seraient les bienvenues.

31. Le 8 mars 2022, le Conseil de justice interne a présenté des observations sur le projet de proposition concernant la chambre conjointe.

32. Les propositions parachevées ont été communiquées le 24 juin 2022 au Bureau de l'administration de la justice, pour transmission au Conseil de justice interne, lequel était invité à présenter des observations qui seraient annexées au présent rapport. On trouvera les observations du Conseil ci-jointes à l'annexe IV.

Établissement du rapport

33. Le Secrétariat des Nations Unies a établi le présent rapport en étroite collaboration avec le Bureau international du Travail, en sa qualité d'institution à laquelle le Tribunal administratif de l'OIT est rattaché.

34. Le rapport comprend trois sections. La section I présente la jurisprudence des tribunaux postérieure à 2016 sur les questions liées à la Commission. La section II contient des propositions détaillées visant à promouvoir la cohérence dans la mise en œuvre des recommandations et des décisions de la Commission dans le contexte de deux systèmes juridictionnels indépendants. La section III est consacrée à une évaluation des incidences des contrariétés de jurisprudences entre les deux systèmes juridictionnels sur la cohésion du régime commun des Nations Unies et présente des recommandations à l'Assemblée générale sur la voie à suivre.

I. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et des tribunaux des Nations Unies concernant des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale

35. La présente section contient un aperçu de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT et des Tribunaux des Nations Unies depuis 2016 concernant des recommandations et des décisions de la Commission⁶. Cette jurisprudence porte sur deux ensembles distincts de questions : a) les contestations de l'application du barème des traitements unifié et d'autres modifications, fondées sur une recommandation de la Commission, de l'ensemble des prestations ; b) les contestations de l'application d'un nouveau coefficient d'ajustement pour le lieu d'affectation de Genève sur la base d'une décision de la Commission.

A. Ensemble des prestations (2016)

36. En 2015, à la suite d'un examen de la rémunération et des avantages des fonctionnaires (catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur) relevant du régime commun, la Commission a recommandé l'adoption d'un barème des traitements unifié, applicable à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur situation familiale, ainsi que d'autres modifications de l'ensemble des prestations. À partir de 2016, après l'approbation de l'Assemblée générale dans sa résolution [70/244](#) et des organes directeurs des organismes appliquant le régime commun, ces modifications ont été progressivement mises en œuvre.

1. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

37. Le Tribunal administratif de l'OIT a rejeté les recours formés contre l'application du barème des traitements unifié et d'autres modifications de l'ensemble des prestations. Il a statué que ces modifications n'avaient pas violé les droits acquis des requérants. Pour parvenir à cette conclusion, il a considéré que les requérants n'avaient pas démontré que les modifications avaient bouleversé l'économie de leur contrat d'engagement de travail ou porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui les avait déterminés à entrer en service⁷.

38. Toutefois, en ce qui concerne les modifications apportées au régime de l'indemnité pour frais d'études, le Tribunal a conclu que, si celles-ci n'avaient pas porté atteinte aux droits acquis du requérant, l'organisation défenderesse avait en l'espèce manqué à son devoir de sollicitude envers ce dernier, faute d'avoir prévu des dispositions financières transitoires propres à atténuer le préjudice financier subi dans certaines circonstances. Le Tribunal a noté que ni les décisions pertinentes de l'Assemblée générale ni les dispositions de ses propres statut et règlement du personnel n'empêchaient l'organisation défenderesse d'adopter un mécanisme permettant d'adopter de telles mesures transitoires le cas échéant. En conséquence, le Tribunal a accordé au requérant une indemnité à titre de dommages-intérêts⁸.

⁶ Voir [A/75/690](#), sect. III, sur la jurisprudence de 1975 à 2016.

⁷ Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n° 4380, 4381 et 4479.

⁸ Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 4465.

2. Jurisprudence des Tribunaux des Nations Unies

39. Les recours contre l'application de l'ensemble des prestations révisé formés devant les Tribunaux des Nations Unies ont eu pour principal objet le barème des traitements unifié. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que l'application du nouveau barème des traitements unifié avait porté atteinte aux droits acquis des requérants, en violation de l'article 12.1 du Statut du personnel, et a annulé les décisions administratives d'application du barème⁹. En appel, contrairement au Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel des Nations Unies a statué que l'application du nouveau barème par le Secrétaire général ne violait pas les droits acquis des requérants, étant donné que la modification du traitement des fonctionnaires était une disposition statutaire que l'Assemblée générale pouvait prendre unilatéralement. Il a considéré que l'article 12.1 du Statut du personnel offrait une protection en empêchant que des modifications du Statut du personnel ne viennent réduire les avantages dévolus aux fonctionnaires ou gagnés par ces derniers pour des services rendus avant l'entrée en vigueur de la modification. Il a conclu que le barème des traitements unifié ne saurait être appliqué de façon rétroactive et ne modifiait pas rétroactivement des droits acquis pour des services déjà rendus. Il a en conséquence annulé les jugements contestés du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies¹⁰.

B. Coefficient d'ajustement appliqué à Genève (2017)

40. À la suite de son enquête de 2016 sur le coût de la vie dans divers lieux d'affectation, la Commission a fixé un nouveau coefficient d'ajustement applicable à Genève. À partir de 2017, le nouveau coefficient d'ajustement, inférieur au précédent, a été appliqué par les organismes appliquant le régime commun à leur personnel en poste à Genève, ce qui s'est traduit par une réduction de la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Certaines mesures transitoires ont été mises en place pour en limiter l'impact.

1. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

41. Donnant favorablement suite à des requêtes déposées par des fonctionnaires de cinq organisations appliquant le régime commun basées à Genève qui avaient accepté sa compétence, le Tribunal administratif de l'OIT a annulé les décisions contestées portant confirmation de l'application du nouveau coefficient d'ajustement. Il a considéré que chaque organisation, conformément à ses obligations au titre du régime commun des Nations Unies, était obligée de s'assurer de la légalité de toute décision rendue par un autre organisme sur laquelle elle se fondait pour rendre sa propre décision. Il a conclu que les dispositions du statut de la Commission ne conféraient pas à celle-ci le pouvoir de fixer le nouveau coefficient d'ajustement, mais seulement de faire des recommandations à cet effet à l'Assemblée générale, qui détenait le pouvoir décisionnel à cet égard. S'il est vrai que la Commission a eu l'habitude de fixer elle-même le coefficient d'ajustement, cela n'est pas déterminant pour le Tribunal en l'état du statut de la CFPI, dont une modification serait soumise à l'acceptation des chefs de secrétariat des organisations. Le Tribunal a en conséquence

⁹ Jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n° UNDT/2017/097, UNDT/2017/098 et UNDT/2017/099.

¹⁰ Arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 2018-UNAT-840, 2018-UNAT-841 et 2018-UNAT-842.

ordonné aux cinq organisations de ne pas appliquer le nouveau coefficient d'ajustement¹¹.

2. Jurisprudence des Tribunaux des Nations Unies

42. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rejeté les requêtes déposées par des fonctionnaires en poste dans plusieurs organismes des Nations Unies à Genève, qui contestaient l'application du nouveau coefficient d'ajustement. Il a estimé que la Commission était dûment habilitée par son statut à fixer le coefficient d'ajustement et que celui-ci avait été correctement mis en œuvre par le Secrétaire général¹².

43. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a confirmé les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies¹³. Il a estimé que celui-ci avait eu raison de conclure que le Secrétaire général avait agi conformément à la décision de la Commission, laquelle avait ensuite été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/255. Considérant qu'il n'était pas habilité à se prononcer sur la licéité des décisions de réglementation prises par l'Assemblée, il a rappelé que son contrôle juridictionnel se limitait à la question d'un éventuel conflit normatif entre les décisions de l'Assemblée ou leur mise en œuvre et leur exécution par le Secrétaire général. Il a constaté l'absence de conflit normatif et a estimé que le Tribunal du contentieux des Nations Unies avait correctement conclu que la résolution de l'Assemblée avait pour effet de régulariser toute erreur concernant les décisions antérieures de facto de la Commission de la fonction publique internationale et corroborait ainsi la pratique établie. Il a également considéré que l'Assemblée n'avait pas modifié le statut de la Commission mais en avait au cours des 25 dernières années interprété les termes conformément à la pratique habituelle, et que toute modification éventuelle du statut à cet égard serait une simple formalité pour l'adapter à la coutume.

II. Propositions détaillées visant à promouvoir la cohérence dans la mise en œuvre des recommandations et des décisions de la Commission de la fonction publique internationale dans le contexte de deux systèmes juridictionnels indépendants

44. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/245 B, trois propositions différentes ont été élaborées, concernant respectivement a) la présentation par la Commission d'observations aux tribunaux lors des litiges relatifs à des requêtes découlant de ses recommandations ou décisions¹⁴, b) la fourniture d'orientations par la Commission à la suite d'arrêts ou de

¹¹ Arrêts du Tribunal d'appel de l'OIT n° 4134, 4135, 4136, 4137 et 4138.

¹² Jugements du Tribunal du contentieux des Nations Unies n° UNDT/2020/106, UNDT/2020/107, UNDT/2020/114, UNDT/2020/115, UNDT/2020/117, UNDT/2020/118, UNDT/2020/122, UNDT/2020/129, UNDT/2020/130, UNDT/2020/131, UNDT/2020/132, UNDT/2020/133, UNDT/2020/148, UNDT/2020/149, UNDT/2020/150, UNDT/2020/151, UNDT/2020/152, UNDT/2020/153 et UNDT/2020/154.

¹³ Arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 2021-UNAT-1107, 2021-UNAT-1108, 2021-UNAT-1109, 2021-UNAT-1110, 2021-UNAT-1111, 2021-UNAT-1112 et 2021-UNAT-1113.

¹⁴ Les tribunaux emploient en anglais des termes différents pour l'action en justice dont ils sont saisis. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies utilise le terme *application*, alors que le Statut du Tribunal administratif de l'OIT utilise le terme *complaint* (voir Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, art. 2, par. 1) ; Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, art. 2, par. 10 ; Statut du Tribunal administratif de l'OIT, art. II, par. 1).

jugements rendus par les tribunaux dans des affaires concernant ses recommandations ou décisions et c) la création d'une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui rendrait des décisions interprétatives, préliminaires et/ou en appel dans des affaires concernant des recommandations ou des décisions de la Commission. Ces propositions sont présentées ci-dessous¹⁵.

45. Il est important de noter que les propositions, si elles n'ont pas le même objet, ne s'excluent pas mutuellement.

A. Présentation par la Commission de la fonction publique internationale d'observations aux tribunaux lors des litiges relatifs à des requêtes découlant de ses recommandations ou décisions

1. Objet

46. Cette proposition vise à faciliter la présentation par la Commission d'observations aux tribunaux lors des litiges relatifs à des requêtes découlant de ses recommandations ou décisions. Elle s'applique aux litiges régis par les statuts et règlements de procédure en vigueur des tribunaux. Son objet n'est pas de remplacer les mécanismes actuels qui permettent de produire des éléments d'information ou de preuve pertinents dans les procédures engagées devant les tribunaux. Au contraire, elle les complète et les renforce. Elle ne concerne pas non plus la participation de la Commission à d'autres procédures internes d'examen, préalables au dépôt d'une requête auprès d'un tribunal, comme par exemple les recours auprès de commissions paritaires ou le contrôle hiérarchique, ni sa participation aux débats dans les affaires qui seraient portées devant la chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, comme c'est envisagé dans la proposition 3.

2. Cadre général

47. Dans son rapport sur l'examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (A/75/690, par. 60-64), le Secrétaire général a récapitulé les observations de l'Assemblée générale concernant l'importance que revêtaient l'information préalable de la Commission de la fonction publique internationale et la possibilité pour elle de faire connaître ses vues aux tribunaux.

Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

48. Le règlement du Tribunal administratif de l'OIT permet à la Commission de présenter ses vues, soit directement sur invitation ou à la demande du Tribunal, soit indirectement, dans le cadre de conclusions déposées par l'organisation défenderesse¹⁶.

49. La pratique consistant à solliciter des observations de la Commission est depuis longtemps acceptée par le Tribunal administratif de l'OIT. Dans nombre d'affaires, le Tribunal a invité la Commission à exposer ses vues et a noté sans y trouver à redire des cas où l'organisation défenderesse avait transmis à celle-ci les conclusions des

¹⁵ Une proposition supplémentaire concernant l'intensification des échanges entre les tribunaux n'a pas été élaborée, le Tribunal administratif de l'OIT n'ayant pas répondu sur le fond à un questionnaire adressé aux tribunaux en vue d'établir s'ils souhaitaient cette intensification et de déterminer, le cas échéant, la fréquence et les modalités de ces échanges.

¹⁶ Règlement du Tribunal administratif de l'OIT, art. 8, par. 2, art. 11 par. 1 et art. 13, par. 3.

fonctionnaires¹⁷. Ayant examiné une exception d'irrecevabilité visant la réponse d'une organisation défenderesse à laquelle étaient annexées les vues exprimées par la Commission, le Tribunal administratif de l'OIT a conclu à la régularité de cette pratique, car «rien n'interdi[sai]t à la défenderesse de demander un avis technique qu'elle [était] libre d'inclure ou non dans ses écritures présentées au Tribunal »¹⁸.

Tribunaux des Nations Unies

50. Les statuts et règles de procédure des tribunaux des Nations Unies permettent à la Commission de présenter des observations, soit à la demande du tribunal concerné, soit dans le cadre d'une écriture déposée par l'organisation défenderesse¹⁹.

51. La pratique consistant à solliciter des observations de la Commission est acceptée par les tribunaux des Nations Unies. Par exemple, dans le cadre de son examen des recours formés contre l'application d'un nouveau coefficient d'ajustement à Genève, le Tribunal du contentieux administratif a tenu une audience pour entendre le témoignage de la Secrétaire exécutive de la Commission²⁰. Au Tribunal d'appel des Nations Unies, la possibilité de produire de nouveaux éléments de preuve fait l'objet de conditions strictes et elle est donc plus limitée²¹.

3. Proposition

52. La présentation d'observations par la Commission au Tribunal administratif de l'OIT et aux Tribunaux des Nations Unies étant déjà autorisée par le cadre réglementaire en vigueur, elle ne nécessite aucune modification des statuts ou des règles de procédure des tribunaux. La Commission a confirmé qu'elle était disposée à fournir des informations à l'invitation ou à la demande des tribunaux. Elle considère qu'elle devrait toujours être entendue si la décision faisant l'objet du litige est fondée sur l'une de ses recommandations ou décisions. Les tribunaux, quant à eux, ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles preuves sont pertinentes aux fins de leur examen d'une affaire. On constate que, dans l'exercice de ce pouvoir, ils peuvent conclure qu'il n'est pas nécessaire, dans certaines affaires, de demander des informations directement à la Commission.

53. Dans une affaire où la mise en œuvre d'une recommandation ou d'une décision de la Commission est contestée, l'organisation défenderesse peut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les informations pertinentes de la Commission sont produites, notamment en les joignant à ses conclusions écrites. En vue de simplifier la procédure actuelle et de gagner en cohérence, les organisations devraient généralement envisager de suivre les étapes ci-dessous, qui représentent la pratique la plus favorable.

¹⁷ Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n° 1457, 1458, 1459, 1460, 1603, 1604, 1605, 1641, 1642, 1713, 1765, 1766, 1776, 1777, 1800, 1801, 1840, 1841, 1842, 1915, 2303, 2420, 2421, 2422, 2423 et 3360.

¹⁸ Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 1915, par. 21.

¹⁹ Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, art. 9, par. 1 ; Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, art. 10, par. 1, art. 18, par. 2 et art. 36, par. 1 ; Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, art. 8, par. 1 ; Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, art. 8, par. 2, art. 9, par. 2, art. 10, par. 1 et art. 31, par. 1 ; voir également Statut (art. 9, par. 1) et Règlement de procédure (art. 6, par. 1, art. 13, par. 2 et art. 32, par. 1) du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

²⁰ Voir Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, jugements n° 2020/106, par. 4.

²¹ Voir Statut (art. 2, par. 5) et Règlement de procédure (art. 10, par. 1) du Tribunal d'appel des Nations Unies.

a) Dès réception d'une requête déposée par un fonctionnaire qui conteste l'application d'une recommandation ou d'une décision de la Commission, le service juridique de l'organisation défenderesse en informe la Commission²². Il détermine sans tarder s'il y a lieu : i) de transmettre au secrétariat de la Commission une copie de la requête ou un résumé des faits et arguments pertinents et ii) d'inviter la Commission à produire une déclaration ;

b) Si le service juridique de l'organisation défenderesse transmet au secrétariat de la Commission la requête ou son résumé et invite celle-ci à produire une déclaration, il porte à son attention : i) le délai dans lequel elle doit produire sa déclaration ; ii) toute question dont l'examen pourrait bénéficier de ses observations, ainsi que toute question ou demande d'éclaircissement particulière ;

c) Le secrétariat de la Commission transmet au service juridique de l'organisation défenderesse toute déclaration de la Commission ou lui confirme qu'aucune déclaration ou autre information ne sera produite dans le délai demandé. La Commission répond également, dans le délai imparti, à toute autre demande d'information émanant du service juridique ;

d) Dès réception de la déclaration ou d'autres informations produites par la Commission, et à moins que des circonstances particulières n'exigent qu'il en soit autrement, le service juridique de l'organisation défenderesse joint normalement ces éléments en annexe à sa réponse devant le tribunal. Elle peut également transmettre au secrétariat de la CFPI une copie de sa réponse finale ou de ses passages pertinents se rapportant à la contestation de la mise en œuvre d'une recommandation ou d'une décision de la Commission. Si le service juridique de l'organisation défenderesse décide de ne pas joindre à sa réponse la déclaration ou les autres informations communiquées par la Commission, il en informe celle-ci ;

e) Le service juridique de l'organisation défenderesse transmet sans tarder au secrétariat de la CFPI toute ordonnance du tribunal susceptible d'intéresser la Commission et le tient informé des principaux développements de la procédure judiciaire. Dès réception d'une décision du tribunal, le service juridique de l'organisation défenderesse en adresse une copie au secrétariat de la CFPI.

54. Les étapes proposées ci-dessus sont sans préjudice du pouvoir discrétionnaire de l'organisation quant à la façon de défendre au mieux ses intérêts dans telle affaire. Dans leurs interactions, la Commission et le service juridique de l'organisation défenderesse seront attentifs aux délais applicables aux procédures engagées devant le tribunal. La Commission et son secrétariat maintiendront à tout moment la stricte confidentialité de toute information et de tout document communiqués par le service juridique de l'organisation défenderesse.

4. Vues des parties prenantes

55. Les parties prenantes estiment pour la plupart qu'une procédure simplifiée, permettant à la Commission d'être tenue informée des litiges pertinents et d'exposer son point de vue, contribuerait au règlement équitable et efficace des affaires portées devant les tribunaux. La Commission a elle-même relevé l'importance fondamentale de la possibilité qui lui est donnée d'exposer sa position devant les tribunaux.

56. Certaines parties prenantes ont jugé préférable que les tribunaux soient tenus, moyennant une modification de leur statut ou de leurs règles de procédure, de solliciter l'avis de la Commission dans toutes les affaires pertinentes. Or, les mesures

²² Il n'est sans doute pas nécessaire que l'organisation défenderesse notifie à la Commission les recours qui, à première vue, semblent être fantaisistes ou non recevables ou encore peu susceptibles d'un examen au fond et pour lesquels ses interventions seraient sans objet ou inutiles.

nécessaires pour modifier à cette fin les statuts ou les règles de procédure des tribunaux seraient beaucoup trop lourdes en regard de l'effet recherché. La présente proposition présente en fait l'avantage de ne nécessiter aucune modification des dispositions statutaires en vigueur²³.

57. Certaines organisations estimaient que la procédure exposée ci-dessus devrait, pour être appliquée de manière cohérente, être obligatoire pour les services juridiques des organisations défenderesses ou s'inscrire dans un cadre réglementaire, par exemple sous la forme d'un accord entre la Commission et l'organisation concernée. Cependant, étant donné les prérogatives dont dispose le service juridique pour plaider une affaire, la mise en œuvre des mesures proposées serait laissée à l'appréciation de chaque organisation. Ces mesures étant de nature strictement procédurale et circonstancielle, un accord-cadre spécifique ne semble pas nécessaire.

58. D'autres organisations craignaient que les mesures proposées n'empiètent sur leur pouvoir discrétionnaire quant à la manière de plaider les affaires devant les tribunaux et n'accorde à la Commission le statut de quasi-partie à la procédure. Toutefois, si l'on peut normalement attendre du service juridique de l'organisation défenderesse qu'il juge bon de faire intervenir la Commission dans les affaires pertinentes, son pouvoir discrétionnaire quant à la manière de traiter toute affaire en cours à la lumière des circonstances juridiques et factuelles qui lui sont propres ne sera nullement entamé.

59. Certaines parties prenantes ont soulevé des préoccupations tenant à l'égalité des moyens, faisant valoir que la proposition permettrait aux services juridiques des organisations défenderesses d'exercer un contrôle sur la Commission ou réduirait la possibilité, pour les tribunaux, d'entendre les vues de celle-ci. Toutefois, la proposition vise à faciliter la présentation par la Commission de ses vues et n'affecte en rien son statut et son indépendance. La Commission resterait libre d'exprimer ses vues comme elle l'entend. Les membres du personnel conserveraient quant à eux la possibilité de demander au tribunal compétent de solliciter l'avis de la Commission ou de contester au cours du procès le point de vue exprimé par celle-ci.

B. Fourniture d'orientations par la Commission à la suite d'arrêts ou de jugements rendus par les tribunaux dans des affaires concernant ses recommandations ou décisions

1. Objet

60. Cette proposition concerne les mesures qui doivent être prises par les différents acteurs lorsqu'un tribunal des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'OIT rend un arrêt ou jugement concernant une recommandation ou une décision de la Commission. Elle a été examinée, sous sa forme initiale, dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/75/690, par. 101 à 104).

2. Cadre général

61. Lorsqu'un tribunal juge que la mise en œuvre d'une recommandation ou décision de la Commission est irrégulière, il ordonne généralement à l'organisation défenderesse de prendre certaines mesures. Les conclusions du tribunal dans de telles affaires peuvent également avoir des implications qui ne se limitent pas à l'organisation défenderesse visée en l'espèce. On trouvera dans le tableau ci-dessous

²³ Voir également A/75/690, par. 60 à 64, au sujet des précédentes tentatives de modification des règlements du Tribunal administratif de l'OIT et de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

une liste des affaires dans lesquelles l'application d'une recommandation ou d'une décision de la Commission a été jugée irrégulière par un tribunal. Dans plusieurs cas, la Commission a ensuite examiné l'impact des jugements en question lors de ses réunions régulières et a fourni des conseils sur les mesures à prendre en réponse. Il convient d'envisager de maintenir cette pratique.

Orientations fournies par la Commission de la fonction publique internationale à la suite d'un jugement ayant conclu à l'irrégularité de la mise en œuvre d'une recommandation ou d'une décision de la Commission

<i>Année</i>	<i>Recommandation/décision de la Commission</i>	<i>Jugement du Tribunal des Nations Unies ou du Tribunal administratif de l'OIT</i>	<i>Orientations incluses dans le rapport de la Commission ?</i>
1. 1979	Nouvelle condition pour l'octroi de la prime de rapatriement	Jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies (1981), avis consultatif de la Cour internationale de Justice (1982)	Non examiné dans A/37/30 (1982) ou A/38/30 (1983)
2. 1984	Suspension de l'augmentation de l'indice de classement de New York aux fins des ajustements, ayant une incidence sur d'autres lieux d'affectation	Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 370 (1986) ; jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 831 (1987)	A/42/30 (1987), par. 351 à 355
3. 1987	Barème des traitements à Vienne	Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n° 1000 et 1001 (1990)	A/45/30 (1990), par. 236 à 239
4. 1991	Barème des traitements à Genève	Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n° 1265 et 1266 (1993)	A/48/30 (1993), par. 254 à 260
5. 1994	Barème des traitements à Rome	Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 1713 (1998)	A/53/30 (1998), par. 158 à 175
6. 1995	Correction du coefficient d'ajustement appliqué à Genève	Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n° 1765 et 1766 (1998)	Non examiné dans le document A/53/30 (1998)
7. 1995	Barème des traitements à Genève	Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n° 1840, 1841 et 1842 (1999)	Non examiné dans le document A/54/30 (1999)
8. 2017	Indemnité de poste à Genève	Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n° 4134, 4135, 4136, 4137 et 4138 (2019)	A/74/30 (2019), par. 17 à 43

3. Proposition

62. Les mesures ci-après sont proposées afin de promouvoir une plus grande cohérence dans la pratique et une plus grande prévisibilité quant aux rôles des acteurs concernés lorsqu'un tribunal rend un jugement ou arrêt concernant une recommandation ou une décision de la Commission :

a) À la réception de ce jugement ou arrêt d'un tribunal des Nations Unies ou du Tribunal administratif de l'OIT, le service juridique de l'organisation défenderesse en transmet sans tarder une copie au secrétariat de la Commission. Dans le cas d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA, il doit le faire avant l'expiration du délai d'appel. Il indique également à la Commission si l'une ou l'autre des parties a fait appel du jugement ;

b) Le secrétariat de la CFPI inscrit dès que possible à l'ordre du jour de la Commission un examen de l'impact éventuel du jugement ou arrêt ;

c) À la suite d'un examen du jugement ou arrêt par la Commission en réunion, celle-ci peut établir, à l'intention de toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, des orientations concernant les points suivants :

i) Tout ajustement à effectuer eu égard à la recommandation ou décision de la CFPI examinée par le tribunal ou toute autre mesure que la Commission prendrait par suite du jugement ou arrêt ;

ii) L'opportunité d'appliquer un tel ajustement à certaines ou à l'ensemble des organisations appliquant le régime commun ;

d) Si une décision ultérieure de l'Assemblée générale est nécessaire, la Commission inclut une recommandation en ce sens dans son rapport annuel à l'Assemblée. Les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun recevront également communication des mesures recommandées, pour examen, conformément à leurs mandats, statuts et règlements respectifs.

63. Les mesures proposées ci-dessus ne sauraient remettre en cause l'autorité de la chose jugée ou l'exécution par l'organisation défenderesse de la décision finale du tribunal.

4. Vues des parties prenantes

64. Les parties prenantes ont pour la plupart soutenu cette proposition, qui s'appuie sur la pratique établie. Certaines ont tenu à rappeler que l'examen d'un jugement ou arrêt par la Commission ne saurait entamer l'autorité de la chose jugée ou l'obligation pour l'organisation concernée d'exécuter cette décision de justice. La Commission a déclaré que, lorsqu'elle se livrerait à un tel examen, elle respecterait la décision judiciaire prise par un tribunal indépendant en tant que telle, pour s'intéresser exclusivement à ses conséquences futures.

65. Certaines parties prenantes ont proposé que la Commission soit directement informée de tout jugement ou arrêt pertinent rendu par les tribunaux. Cependant, la Commission n'est pas partie à la procédure devant les tribunaux. En outre, les services juridiques des organisations défenderesses ont une connaissance approfondie des questions faisant l'objet du litige, notamment de leur intérêt pour la Commission. Ils sont donc les mieux placés pour informer celle-ci de tout jugement ou arrêt rendu dans un tel contexte.

66. Certaines fédérations du personnel ont souligné l'importance du dialogue social avec toutes les parties prenantes, y compris les organes représentatifs du personnel, dès la publication des décisions des tribunaux concernés, dialogue auquel il fallait accorder une attention prioritaire dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun. Cette question dépasse cependant le cadre du présent examen, demandé par l'Assemblée générale, des questions de compétence au regard du régime commun.

C. Création d'une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui rendrait des décisions interprétatives, préliminaires et/ou en appel dans des affaires mettant en jeu des recommandations ou des décisions de la Commission de la fonction publique internationale

1. Objet

67. La présente proposition porte sur les principaux éléments d'une chambre conjointe, composée de juges du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies et chargée de rendre un ou plusieurs des trois types de décisions suivants²⁴ :

a) Décision interprétative, ayant pour objet de détecter et de résoudre d'éventuels problèmes juridiques à titre préventif, avant qu'une recommandation ou une décision de la Commission ne soit arrêtée ou mise en œuvre ;

b) Décision préliminaire, par laquelle la chambre conjointe se prononce, à la demande d'un tribunal²⁵, sur une question juridique se rapportant à l'examen par celui-ci d'une requête contestant la mise en œuvre d'une recommandation ou décision de la Commission ;

c) Décision en appel, dont l'objet est de résoudre les contrariétés de décisions entre le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT, lorsque ceux-ci tirent des conclusions contradictoires sur un point de droit se rapportant à une recommandation ou une décision de la Commission.

68. Ces trois types de décisions n'ont pas été envisagés comme devant être interdépendants ou ponctuer des étapes consécutives d'une même procédure, mais plutôt comme l'aboutissement de trois procédures juridiques autonomes et distinctes.

2. Caractéristiques communes de la chambre conjointe

69. La présente section expose les caractéristiques de la chambre conjointe applicables quel que soit le type de décision que celle-ci est appelée à rendre. Elles concernent la compétence, la composition et les prises de décision de la chambre, ainsi que les questions de procédure, d'établissement et de coûts.

Compétence

70. En vue de renforcer la cohérence, la sécurité juridique et l'état de droit dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, la

²⁴ Le terme « décision » ne doit pas être compris ici dans le sens d'un arrêt contraignant mais plutôt dans celui d'un avis faisant autorité (voir également les paragraphes 88, 93 et 96 du présent rapport). Il est prévu que les décisions rendues dans ces trois catégories ne porteront que sur certaines questions juridiques. Eu égard à la demande de propositions détaillées quant aux solutions envisageables formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/245 B, il n'a pas été jugé utile d'autoriser la chambre conjointe à statuer sur les affaires contentieuses dans leur intégralité, comme cela était envisagé dans le document A/75/690. Cette solution n'a donc pas été examinée plus avant.

²⁵ Le tribunal de première instance sera généralement le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ; pour les affaires de l'UNRWA, ce sera le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA, et ce sera le Tribunal d'appel des Nations Unies dans le cas des organisations qui ont accepté la seule compétence de ce dernier. Les jugements du Tribunal administratif de l'OIT sont définitifs et sans appel.

chambre conjointe serait compétente, compte étant dûment tenu de la liberté d'appréciation et des compétences techniques de la Commission, pour déterminer :

a) Si la Commission a fait une recommandation ou pris une décision conforme aux dispositions de son statut et de son règlement ou si elle a outrepassé ses pouvoirs (*ultra vires*) ;

b) Si la recommandation ou décision de la Commission est conforme aux dispositions du cadre juridique régissant la fonction publique internationale, relatives notamment aux droits acquis, ainsi qu'aux principes généraux du droit de la fonction publique internationale tels que reflétés dans la jurisprudence des tribunaux ;

c) Si la Commission a fait une recommandation ou pris une décision en conformité avec sa propre méthodologie ;

d) Si la méthode suivie par la Commission est entachée d'une erreur ou d'un défaut matériel ;

e) Si la mise en œuvre d'une recommandation ou d'une décision de la Commission est entachée d'une erreur substantielle ou d'irrégularité.

71. Dans l'exercice de sa compétence, la chambre conjointe ne serait pas autorisée à assumer le rôle et les pouvoirs d'une cour constitutionnelle. Ceci est conforme à la jurisprudence des tribunaux, qui ont confirmé ne pas avoir compétence pour contrôler la licéité des résolutions de l'Assemblée générale²⁶. Les tribunaux ont également considéré qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'annuler ou d'abroger les dispositions du statut et du règlement du personnel ou d'autres dispositions réglementaires de textes fondamentaux comparables, ou de contraindre les organes directeurs à les abroger²⁷.

72. En vue de se prononcer sur la régularité de la décision d'un chef de secrétariat d'appliquer une recommandation ou une décision de la Commission, le Tribunal administratif de l'OIT s'est penché sur la licéité de cette recommandation ou décision sous-jacente²⁸. Le Tribunal d'appel des Nations Unies ne peut quant à lui effectuer, en vertu de sa jurisprudence, qu'un contrôle limité de la décision du Secrétaire général d'appliquer une recommandation ou une décision, qui donne lieu à un examen de la régularité de sa mise en œuvre²⁹.

73. Les tribunaux diffèrent dans leur approche de l'examen de la méthodologie employée par la Commission. Si le Tribunal administratif de l'OIT est disposé à procéder à un tel examen, le Tribunal d'appel des Nations Unies semble moins enclin à le faire³⁰. Or, par souci de cohérence, il serait important de permettre à la chambre conjointe, qui serait composée de juges des deux tribunaux, d'aborder ces questions de méthodologie.

Composition et prise de décisions

74. La composition de la chambre conjointe, en particulier la question de savoir si le nombre de ses juges doit être pair ou impair, est une considération importante. Un nombre égal de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT siégeant à la chambre conjointe constituerait une reconnaissance importante de la parité entre les tribunaux. Aucune proposition n'est

²⁶ Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 825, considérant 21 ; arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 2018-UNAT-840, par. 98.

²⁷ Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 3203, mais voir aussi le jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 4435 ; arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 2019-UNAT-914, par. 37.

²⁸ Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 4134, par. 42 et 50.

²⁹ Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 2018-UNAT-840, par. 65 et note de bas de page 20.

³⁰ Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 4134, par. 26.

faite en ce qui concerne leur nombre précis, car deux questions seraient déterminantes à cet égard, à savoir : a) si ce nombre doit être impair ou pair et b) si la chambre conjointe doit rendre les trois types de décisions envisagés ou seulement un ou deux.

75. Si leur nombre devait être impair, les juges de la chambre conjointe ne risqueraient pas d'être dans une situation de blocage lorsqu'ils statuent sur une question. Cependant, dans l'hypothèse où un nombre égal de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT siègeraient à la chambre conjointe, il faudrait alors un juge supplémentaire pour atteindre un nombre impair. Deux possibilités se présentent pour la nomination de ce juge supplémentaire :

a) Celui-ci serait issu soit du Tribunal d'appel des Nations Unies, soit du Tribunal administratif de l'OIT, moyennant un arrangement prévoyant une alternance ou un tirage au sort. Une majorité de juges provenant de l'un des deux tribunaux pourrait toutefois être considérée comme étant de nature à compromettre le caractère conjoint de la chambre ;

b) Le juge supplémentaire serait un juge externe tiré d'une liste de juges proposée conjointement par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OIT et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence internationale du Travail. L'inscription sur la liste requerrait, outre les qualifications professionnelles voulues des juges, des compétences en droit administratif international. Cette approche, cependant, renferme nécessairement la possibilité qu'un juge externe, dont l'expérience en matière de règlement des questions relatives aux droits à prestations du régime commun des Nations Unies serait sans doute moins étendue que celle des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT, voire même inexistante, détienne un pouvoir déterminant.

76. Si le nombre des juges de la chambre conjointe devait être pair, il y aurait alors un risque de blocage. Quatre approches sont envisageables pour y faire face :

a) Le juge président la chambre ou occupant une fonction équivalente dispose d'une voix prépondérante. Nonobstant la question de la désignation du président de la chambre conjointe, cette approche soulève des problèmes semblables à ceux qui ont été signalés ci-dessus à propos de l'arrangement relatif au juge supplémentaire ;

b) Les juges de la chambre conjointe prennent leurs décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité, et aucune autre disposition n'est prévue en cas de blocage ;

c) En cas de blocage, la chambre conjointe est augmentée d'un juge supplémentaire de chaque tribunal et réexamine l'affaire³¹. Il est aussi possible de l'augmenter de deux juges externes, chacun étant sélectionné par les tribunaux sur la base d'une liste de juges proposée conjointement par le Secrétaire général et le Directeur général de l'OIT et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence internationale du Travail ;

d) En cas de blocage, la question est renvoyée aux présidents du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT, qui ont pouvoir de décision en dernière instance.

³¹ Dans le système juridique français, le « Tribunal des conflits » résout les conflits résultant du dualisme inhérent au système judiciaire français (constitué des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions de l'ordre administratif). Il est composé, à parité, de membres de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Les blocages éventuels sont résolus par une seconde délibération de la même formation et, si nécessaire, par une augmentation du nombre des juges. On trouvera de plus amples informations à ce sujet sur le site www.tribunal-conflits.fr.

Questions de procédure

77. Dès réception d'une demande de décision interprétative ou d'un renvoi préjudiciel ou en appel, les présidents du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT désignent aussi rapidement que possible des juges de leurs tribunaux respectifs chargés de siéger à la chambre conjointe.

78. Saisie d'une demande de décision interprétative ou d'un renvoi préjudiciel ou en appel, la chambre conjointe est libre d'interpréter comme elle l'estime nécessaire la ou les questions juridiques soumises à son examen.

79. La chambre conjointe s'efforce de rendre une décision aussi rapidement que possible, normalement dans les trois mois suivant la notification de la demande ou du renvoi.

80. La décision de la chambre conjointe est mise à la disposition des personnes et entités concernées. Elle sera également annexée (le cas échéant) au jugement ultérieur du tribunal concerné.

Création et coûts

81. Des modifications simultanées des statuts et des règlements de procédure des tribunaux des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT seraient nécessaires pour la création de la chambre conjointe. Les statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies peuvent être modifiés par l'Assemblée générale³². Les deux tribunaux peuvent apporter eux-mêmes des modifications à leurs règlements de procédure respectifs, qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée³³. Le Statut du Tribunal administratif de l'OIT peut être modifié par la Conférence internationale du Travail, après consultation du Tribunal³⁴. En pratique, les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal sont consultées dans tout processus de modification du statut. Le tribunal administratif de l'OIT peut apporter lui-même des modifications à son règlement³⁵.

82. Étant donné que la chambre conjointe examinera des questions juridiques qui, sinon, seraient débattues séparément devant les tribunaux des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT, la charge de travail et les coûts supplémentaires ne devraient pas être importants. Les principales modifications que la proposition de chambre conjointe apporterait au cadre réglementaire en vigueur seraient les suivantes :

a) Les questions juridiques pertinentes seraient entendues par une chambre unique composée conjointement de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT, et non par des formations séparées de ces tribunaux ;

b) La chambre conjointe pourrait prendre en considération, selon le type de décision qu'elle serait habilitée à rendre, des écritures émanant d'un ensemble de parties prenantes non limité aux deux parties à l'affaire considérée ;

³² Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, art. 13 ; Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, art. 12. Le statut et le règlement de procédure du Tribunal du contentieux de l'UNRWA font partie du statut du personnel de l'Office et peuvent être modifiés par le Commissaire général en accord avec le Secrétaire général (statut du personnel de l'UNRWA, dispositions 11.4 et 11.5).

³³ Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, art. 7, par. 1 ; Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, art. 6.

³⁴ Statut du Tribunal administratif de l'OIT, art. XI.

³⁵ Statut du Tribunal administratif de l'OIT, art. X, par. 2.

c) Des décisions additionnelles de la chambre conjointe pourraient venir s'ajouter au jugement ou à l'arrêt rendu par le tribunal concerné au terme de son examen de la requête.

83. Étant donné que la chambre conjointe examinerait des questions de droit, on peut généralement s'attendre à ce qu'elle délibère sur la base de conclusions écrites, sans tenir d'audience. En principe, les délibérations seraient menées par des moyens virtuels, et toute la correspondance pertinente serait électronique.

84. L'appui aux membres de la chambre conjointe pourrait être assuré en commun par les greffes du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT. À la publication de la décision de la chambre conjointe, les greffes des tribunaux établiraient un état détaillé des coûts, sur la base des honoraires versés aux juges et des coûts de traduction des textes³⁶. Étant donné que les décisions de la chambre conjointe bénéficieraient à l'ensemble du système, on pourrait envisager de répartir les coûts finaux entre les différentes organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, selon une méthode convenue.

85. Les dispositions précises dépendront de l'organisation convenue de la chambre conjointe et pourront être affinées après consultation des parties prenantes concernées, notamment le Bureau de l'administration de la justice, qui fournit un appui fonctionnel, technique et administratif au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies³⁷, ainsi qu'au Tribunal administratif de l'OIT, par l'intermédiaire de leurs greffes respectifs.

3. Types de décisions

Décision interprétative

86. La décision interprétative a pour objet de détecter et de résoudre d'éventuels problèmes juridiques à titre préventif, avant qu'une recommandation ou une décision de la Commission ne soit arrêtée ou mise en œuvre, et de réduire ainsi le risque de litige. Il pourrait ainsi être demandé à la chambre conjointe de rendre une décision interprétative sur une question juridique liée à une recommandation ou à une décision de la Commission ; la chambre conjointe pourrait aussi être priée de rendre une telle décision si celle-ci était de nature à favoriser une application cohérente du régime commun des Nations Unies. La procédure relative aux décisions interprétatives serait conçue de manière à éviter tout retard excessif dans la finalisation et la mise en œuvre d'une recommandation ou d'une décision de la Commission.

87. La Commission, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun pourraient demander des décisions interprétatives³⁸. Ils seraient également informés de toute demande de décision

³⁶ Voir A/75/690, par. 23 et 24, sur les coûts liés au Tribunal administratif de l'OIT. Voir les résolutions 63/253, par. 30 (renvoyant à A/63/314, par. 83), et 72/256, par. 33, en ce qui concerne les honoraires perçus par les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies.

³⁷ L'organisation et le mandat du Bureau de l'administration de la justice sont définis dans la circulaire ST/SGB/2010/3.

³⁸ La décision interprétative a pour objet d'aider la Commission à mettre au point une recommandation ou une décision ou d'assister le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun qui peuvent tenir à régler des questions juridiques avant de mettre en œuvre une recommandation ou une décision de la Commission. Dans ces conditions, il n'y aurait pas de raison de donner aux organes représentatifs du personnel la possibilité de faire une telle demande.

interprétative et auraient la possibilité de présenter des observations à la chambre conjointe ³⁹.

88. Différentes possibilités peuvent être envisagées en ce qui concerne l'autorité juridique d'une décision interprétative de la chambre conjointe, c'est-à-dire la mesure dans laquelle cette décision devrait être suivie par les tribunaux dans toute affaire ultérieure, par la Commission ainsi que par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies :

a) Les tribunaux, si les décisions interprétatives de la chambre conjointe étaient seulement de nature consultative, seraient trop libres de s'en écarter et pourraient rendre des décisions contradictoires, ce qui irait à l'encontre du but de la chambre conjointe. À défaut de se voir imposer la décision de la chambre conjointe (ce qui pourrait être considéré comme une limitation excessive de leur pouvoir discrétionnaire), les tribunaux pourraient être priés de « prendre dûment en considération telle décision en vue d'assurer la cohérence des jugements et arrêts au regard du régime commun des Nations Unies ». Ils seraient ainsi censés motiver toute décision de leur part qui s'en écarte ;

b) À l'égard de la Commission, la force contraignante d'une décision interprétative permettrait à la chambre conjointe d'agir de manière préventive, pour résoudre les problèmes à la source et éviter les litiges inutiles. Elle pourrait cependant porter atteinte au principe selon lequel les juges ne peuvent pas ordonner à la Commission d'agir, compte tenu de la compétence et de l'autorité limitées des tribunaux et du statut particulier de la Commission en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale ;

c) En ce qui concerne le Secrétaire général et les chefs de secrétariat, des considérations similaires s'appliquent, c'est-à-dire qu'il faudrait examiner s'il convient, à leur égard, de conférer un caractère contraignant aux décisions interprétatives de la chambre conjointe ou de prévoir une approche plus souple.

Décision préliminaire

89. La décision préliminaire a pour objet de permettre à un tribunal d'obtenir de la chambre conjointe une réponse à une question juridique se rapportant à son examen d'une requête contestant la mise en œuvre d'une recommandation ou décision de la Commission.

90. En cas de dépôt d'une telle requête auprès d'un tribunal, le président de ce tribunal serait habilité à apprécier si une décision préliminaire de la chambre conjointe sur une question juridique liée à la recommandation ou à la décision de la Commission serait de nature à assurer la cohérence de l'application du régime commun. Il pourrait ainsi décider de renvoyer cette question à la chambre conjointe, même si le président d'un autre tribunal se trouvant dans la même situation en décidait autrement ; les présidents des deux tribunaux pourraient aussi, s'ils portaient la même appréciation, effectuer un renvoi conjoint à la chambre conjointe. Pour décider d'un renvoi à la chambre conjointe, les présidents pourraient tenir compte de toute demande formulée en ce sens par l'une ou l'autre des parties dans leurs conclusions présentées au tribunal. Rien ne les empêcherait de se concerter sur le fond quant au renvoi ou renvoi conjoint ou à la question juridique soumise à la chambre conjointe.

³⁹ À l'invitation de la chambre conjointe, les représentants du personnel auraient également la possibilité de présenter des observations.

91. Dans l'attente de la décision de la chambre conjointe, la procédure devant le tribunal qui lui a renvoyé la question juridique serait suspendue, de même que celles engagées devant les autres tribunaux saisis de la même question.

92. Les personnes et entités ci-après seraient informées du renvoi d'une question préjudicielle à la chambre conjointe et auraient la possibilité de présenter des observations à celle-ci : les parties (le, la ou les fonctionnaires requérants et l'organisation défenderesse), la CFPI, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun, ainsi que les organes représentatifs du personnel des organisations appliquant le régime commun.

93. En ce qui concerne l'autorité juridique de la décision préliminaire de la chambre conjointe à l'égard des tribunaux, les mêmes possibilités que celles exposées ci-dessus pourraient être envisagées : rendre la décision contraignante, lui conférer un caractère consultatif, ou encore exiger des tribunaux qu'ils l'examinent dûment et motivent toute décision de leur part qui s'en écarte.

Décision en appel

94. La décision en appel a pour objet de résoudre les divergences entre des conclusions contradictoires du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT sur un point de droit se rapportant à une recommandation ou une décision de la Commission. En pareil cas, le tribunal qui a rendu le plus récent jugement ou arrêt demanderait automatiquement à la chambre conjointe de rendre une décision en appel sur le point de droit en question.

95. Les personnes et entités ci-après seraient informées du renvoi d'une question en appel à la chambre conjointe et auraient la possibilité de présenter des observations à celle-ci : les parties (le, la ou les fonctionnaires requérants et l'organisation défenderesse), la CFPI, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun, ainsi que les organes représentatifs du personnel des organisations appliquant le régime commun.

96. Différentes possibilités sont envisageables en ce qui concerne l'autorité juridique des décisions en appel de la chambre conjointe. La décision en appel pourrait être transmise aux deux tribunaux qui ont rendu des décisions contraires afin qu'ils puissent les reconsidérer. Dans cette perspective, la décision de la chambre conjointe devrait être contraignante pour les tribunaux. On pourrait également envisager d'autoriser la chambre conjointe non seulement à statuer sur le point de droit dont elle est saisie mais aussi à ordonner les réparations appropriées liées à l'annulation de la décision administrative contestée et à l'octroi d'une indemnisation. Cela permettrait d'éviter l'ouverture de nouvelles procédures devant les tribunaux, mais pourrait avoir pour effet de transformer la chambre conjointe en un tribunal autonome à part entière.

4. Vues des parties prenantes

97. Le concept de chambre conjointe a suscité de grandes divergences de vues parmi les parties prenantes. Certaines s'y sont opposées, estimant que l'effort requis pour établir la chambre conjointe était sans commune mesure avec le besoin réel de créer un tel organe. La majorité des parties prenantes lui était favorable en principe, sous réserve d'un examen approfondi de l'étendue des pouvoirs de la chambre (notamment les types de décisions qu'elle rendrait et l'autorité juridique de ces décisions), des questions de procédure et des coûts, tout en soulignant que les organes directeurs des organisations devraient être dûment consultés lorsqu'il aurait été suffisamment affiné.

98. Certaines parties prenantes ont affirmé que la chambre conjointe porterait atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des tribunaux. Cependant, telle qu'elle est

envisagée, la chambre conjointe ne serait pas un organe externe mais serait intégrée aux structures juridictionnelles existantes, étant composée de juges des deux tribunaux. Ses décisions n'empêcheraient donc pas sur l'autorité des tribunaux.

99. En ce qui concerne les caractéristiques communes de la chambre conjointe, aucune préférence pour un nombre pair ou impair de juges ne s'est clairement dessinée. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la manière de résoudre une situation de blocage en l'absence d'unanimité ou de majorité dans une chambre à composition équilibrée.

100. Certaines parties prenantes estimaient que les tribunaux devaient être habilités à examiner directement les recommandations ou décisions pertinentes de la CFPI, et pas seulement leur application, nonobstant le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale que possède la Commission. Toutefois, cette distinction est importante et doit être maintenue car elle découle du statut de juridiction administrative à compétence limitée des tribunaux des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT. En vertu de leurs statuts, les tribunaux examinent les recours formés par des fonctionnaires invoquant le non-respect par une organisation des conditions de leur engagement. L'objet du litige est donc la régularité de la mise en œuvre d'une recommandation ou d'une décision de la Commission, et non celle de la recommandation ou décision proprement dite.

101. Plusieurs parties prenantes ont exprimé des préoccupations au sujet des charges de la chambre conjointe et de la répartition des coûts entre les organisations. Certaines estimaient que les coûts des décisions interprétatives devaient être à la charge de l'entité ayant renvoyé la question à la chambre et ceux des décisions préliminaires et des décisions en appel, supportés par les organisations défenderesses. Il a également été proposé que la Commission (ou l'Organisation des Nations Unies, indirectement) prenne en charge une partie des dépenses de la chambre conjointe. On ne s'attend cependant pas à ce que la chambre conjointe – qui fonctionnerait dans le cadre institutionnel existant – occasionne des coûts importants. Au vu du nombre de recours concernant des recommandations ou des décisions de la Commission qui ont été formés dans le passé, il est en effet peu probable qu'elle soit fréquemment saisie. La plupart des frais d'administration pourraient être absorbés par le système actuel, et les frais supplémentaires (par exemple, les honoraires des juges) ne seraient pas considérables. La chambre devrait utiliser les technologies appropriées, y compris les installations de travail à distance. En outre, ses décisions pourraient accélérer le règlement des affaires en cours ou éviter des litiges supplémentaires devant les tribunaux, ce qui permettrait d'économiser des ressources. Compte tenu des différentes possibilités envisageables en ce qui concerne l'étendue de la compétence et la composition de la chambre conjointe, il est difficile de fournir à ce stade des estimations précises des coûts. Si la présente proposition devait faire l'objet d'un examen complémentaire, afin de mieux cerner une ou plusieurs de ces possibilités, alors la question des coûts serait étudiée plus avant en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment le Bureau de l'administration de la justice et le Greffe du Tribunal administratif de l'OIT.

102. En ce qui concerne la compétence de la chambre conjointe, la plupart des parties prenantes ont indiqué préférer qu'elle soit limitée à un ou deux types de décisions.

103. Plusieurs parties prenantes ont indiqué qu'elles étaient pour l'instant favorables à ce que la chambre conjointe rende des décisions interprétatives afin de régler à titre préventif d'éventuelles questions juridiques concernant la mise en œuvre de recommandations ou de décisions de la Commission. Certaines ont noté avec préoccupation que la proposition pourrait retarder les processus décisionnels de la Commission ou conférer aux tribunaux une fonction consultative ou d'élaboration de politiques. D'autres parties prenantes ont affirmé que, pour que la proposition soit

efficace, il faudrait que les décisions interprétatives soient contraignantes pour la Commission. Certaines ont exprimé des préoccupations tenant à l'égalité des moyens et indiqué que, si le droit de demander une décision interprétative était accordé à la Commission, il convenait de l'accorder aussi aux organes représentatifs du personnel. Or, la décision interprétative est conçue comme un outil permettant à la Commission, au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de déceler et de résoudre à titre préventif tout problème juridique. Elle n'est donc pas censée résulter d'une procédure contradictoire.

104. De nombreuses parties prenantes ont indiqué qu'elles étaient provisoirement favorables à ce que la chambre conjointe rende des décisions préliminaires. Elles ont noté qu'il fallait apporter des précisions sur les types de questions que la chambre conjointe serait autorisée à trancher et sur les points de procédure, et notamment déterminer quand et comment la chambre conjointe serait saisie d'une question juridique.

105. L'attribution d'une fonction d'appel à la chambre conjointe a suscité de fortes réserves de la part de nombreuses parties prenantes. Elles ont fait état de l'incertitude juridique et des difficultés pratiques liées à cette proposition, en particulier dans les situations où un jugement rendu par un tribunal à l'encontre d'une organisation a déjà été exécuté, mais où la question fait toujours l'objet d'un litige devant l'autre tribunal, ou lorsque la recommandation ou la décision de la Commission a déjà été mise en œuvre par l'organisation ou les organisations appliquant le régime commun au moment de son examen par la chambre conjointe. Certaines parties prenantes étaient également préoccupées par les retards qu'une fonction d'appel pourrait entraîner, car elle créerait effectivement un niveau de recours supplémentaire non prévu actuellement dans les statuts des tribunaux.

III. Recommandations

106. Les contrariétés de décisions entre les deux systèmes juridictionnels dans des affaires mettant en jeu des recommandations ou des décisions de la Commission ne sont pas souhaitables et risquent même de nuire à la cohésion et à l'unicité du régime commun des Nations Unies, pierre angulaire de la réglementation et de la coordination des conditions de service. Un aspect essentiel de ce régime est d'éviter des divergences sensibles entre les conditions d'emploi offertes par les différentes entités participantes afin de réguler la concurrence interinstitutions en matière de recrutement et de maintien du personnel et de faciliter les échanges de personnel.

107. Les décisions contradictoires du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies en ce qui concerne le coefficient d'ajustement établi pour Genève en 2017, qui ont dans les faits causé une rupture du régime commun des traitements dans ce lieu d'affectation, ont eu pour conséquence une érosion des principes de cohésion et de cohérence. Depuis 2017, on constate des différences prononcées de rémunération nette parmi les fonctionnaires en poste à Genève, selon qu'ils travaillent pour une organisation ayant accepté la compétence du Tribunal administratif de l'OIT ou celle des Tribunaux des Nations Unies, ce qui s'oppose directement à la raison d'être du régime commun des Nations Unies.

108. À cet égard, la mise en œuvre de la proposition 1, qui vise à faciliter la présentation d'observations de la Commission par les organisations défenderesses aux tribunaux, permettrait de faire en sorte que ces derniers, lorsqu'ils se prononcent sur des requêtes dans des affaires mettant en jeu des recommandations ou des décisions de la Commission, soient pleinement informés et tiennent compte de toute observation formulée par celle-ci. De même, la fourniture plus systématique d'orientation par la Commission à la suite des arrêts ou jugements rendus par les

tribunaux dans ces affaires, comme indiqué dans la proposition 2, favorisera une plus grande cohérence du régime commun. Il convient donc d'encourager les organisations et la Commission à adopter les mécanismes définis dans les propositions 1 et 2, qui constituent les pratiques les plus efficaces. Aucune modification du cadre juridique en vigueur ne serait pour cela nécessaire et aucune nouvelle obligation n'en résulterait pour les organisations ou la Commission. De nombreuses parties prenantes ont indiqué qu'elles étaient favorables à cette approche pratique.

109. En ce qui concerne la proposition 3, relative à la création éventuelle d'une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, les parties prenantes ont des points de vue différents sur les questions de savoir si et à quel point les contrariétés de décisions entre les deux systèmes juridictionnels justifient que des changements soient apportés à l'organisation juridictionnelle actuelle du régime commun des Nations Unies. Le Secrétaire général considère que les affaires relatives au coefficient d'ajustement appliqué à Genève, si elles constituent jusqu'à présent les seuls cas de divergence dans la jurisprudence des tribunaux sur des questions concernant la Commission, sont néanmoins caractéristiques de la nature et de l'ampleur des risques qui pèsent sur la cohésion du régime commun des Nations Unies dans son ensemble. Il note en outre qu'une seule contrariété de jurisprudences peut suffire à créer des difficultés financières, juridiques et administratives importantes. Par exemple, la mise en œuvre à Genève de différents coefficients d'ajustement par suite des jugements divergents des Tribunaux a eu une incidence sur toutes les organisations appliquant le régime commun basées ou ayant du personnel dans ce lieu d'affectation et concerné des milliers de fonctionnaires. Le maintien du statu quo n'est donc pas forcément préférable.

110. La proposition de créer une chambre conjointe répond directement à la question centrale qui est en jeu, à savoir la nécessité d'éviter autant que possible les contrariétés de jurisprudences entre les tribunaux sur des questions concernant la Commission. Selon cette proposition, la coexistence des deux systèmes de tribunaux indépendants serait préservée et les risques inhérents à cette dualité juridictionnelle seraient en même temps réduits au minimum.

111. Il est donc recommandé que la proposition de création d'une chambre conjointe soit élaborée plus avant et concrétisée, pour examen par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail⁴⁰. Les travaux ultérieurs seraient menés en étroite collaboration avec le Bureau international du Travail et en consultation avec d'autres parties prenantes, telles que les organes directeurs des autres organisations concernées. Ils auraient pour objet de mieux définir l'étendue de la compétence et l'organisation de la chambre conjointe et de mettre au point les instruments juridiques établissant celle-ci, y compris les projets de modification nécessaires des statuts des tribunaux. Le Secrétaire général propose à cet égard que l'on s'attache à permettre à la chambre conjointe de rendre des décisions interprétatives et des décisions préliminaires. Il n'est pas recommandé qu'elle rende des décisions en appel. Les décisions interprétatives et préliminaires semblent être les mieux adaptées pour éviter les contrariétés de jurisprudences entre les tribunaux sur des questions se rapportant à la Commission, moyennant des coûts limités et peu de modifications du cadre juridique en vigueur. En revanche, les décisions en appel, qui peuvent entraîner des retards et compromettre la sécurité juridique, ne sont peut-être pas une solution pratique, et les modifications du cadre juridique qu'elles nécessitent risquent de perturber outre mesure l'organisation des deux systèmes juridictionnels.

⁴⁰ On notera que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devrait recommander à la Conférence internationale du Travail d'adopter les modifications nécessaires du Statut du Tribunal administratif de l'OIT (voir le paragraphe 81 du présent rapport).

112. Si l'Assemblée générale demandait que de nouveaux travaux préparatoires soient effectués pour approfondir la proposition 3 concernant la création éventuelle d'une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, le Secrétaire général lui présenterait son rapport assorti de la proposition parachevée, pour examen, à sa soixante-dix-huitième session. L'Assemblée serait également invitée à approuver le maintien pendant 18 mois, jusqu'en juin 2024, des ressources en personnel temporaire (autre que pour les réunions) qui ont été accordées à titre non renouvelable à l'appui de ces travaux.

113. L'Assemblée générale est invitée à :

a) Prendre dûment en considération les propositions contenues dans le présent rapport ;

b) Encourager la mise en œuvre des propositions 1 (faciliter la présentation par la Commission d'observations aux tribunaux) et 2 (orientations données par la Commission à la suite d'une décision d'un tribunal) par les organisations appliquant le régime commun et par la Commission ;

c) Inviter le Secrétaire général à achever les travaux sur les aspects juridiques et pratiques non réglés de la proposition 3 relative à la création éventuelle d'une chambre conjointe, composée de juges du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, ayant compétence pour rendre des décisions interprétatives et préliminaires concernant des affaires relatives à l'application de recommandations ou des décisions de la Commission. La création d'une telle chambre serait subordonnée à l'adoption des modifications nécessaires des statuts des tribunaux ;

d) Approuver le maintien des ressources nécessaires pour permettre de parachever la proposition.

Annexe I

Observations de la Commission de la fonction publique internationale

Veillez trouver ci-dessous les observations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur le projet de propositions finales concernant l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, qui nous a été transmis le 24 juin 2022.

Nous estimons que la Commission devrait pouvoir transmettre des observations directement aux tribunaux et être invitée par ces derniers à le faire en cas de litige découlant d'une de ses recommandations ou décisions. Des copies des jugements, arrêts et décisions rendus par les tribunaux dans ces affaires devraient lui être transmis.

Pour éviter toute contrariété de décisions entre les juridictions, le mieux serait de désigner un seul tribunal pour régler les litiges découlant des décisions administratives fondées sur les décisions ou recommandations de la Commission, sur le modèle des dispositions juridictionnelles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il faudrait pour cela adapter les accords bilatéraux pertinents pour ce qui est de l'acceptation de la juridiction des tribunaux par les organisations.

Les décisions interprétatives, qui seraient rendues par la chambre conjointe avant que la Commission ne prenne une décision ou ne fasse une recommandation, estomperaient la séparation entre la fonction d'élaboration des politiques (de la Commission et de l'Assemblée générale) et la fonction juridictionnelle (des tribunaux) et ne devraient pas être introduites.

Le Président
(*Signé*) Larbi **Djacta**

Annexe II

Observations des juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

On trouvera ci-après des observations sur un document rédigé par un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions comme suite à la résolution 75/245 B de l'Assemblée générale. Une copie du document a été remise au Greffier du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) le 24 juin 2022 dans un courriel du Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et nous a été transmise. Le Conseiller juridique est membre du groupe de travail. Il a demandé les observations du TAOIT pour le 26 juillet 2022. Le TAOIT ayant été prié de limiter la longueur de ses observations, nous les avons rédigées aussi succinctement que possible, au prix toutefois d'écourter une partie de notre raisonnement.

Le moyen le plus pratique de faire valoir le point de vue du TAOIT en réponse au courriel du Conseiller juridique, compte tenu du délai fixé par ce dernier, serait de limiter cette réponse à des observations individuelles présentées en nos qualités de Président et Vice-président du Tribunal. Or, tous les autres juges du TAOIT souscrivent aux vues exprimées dans la présente lettre, qui sont conformes au consensus auquel ils sont parvenus lors d'une réunion par visioconférence tenue le 22 mars 2022 et d'une session plénière tenue le 11 mai 2022, à l'occasion de l'examen d'une version antérieure, non différente sur le fond, du document. Leurs vues ont été portées à la connaissance du Directeur général de l'OIT dans une lettre du 11 avril 2022. En ce qui concerne la proposition de chambre conjointe, ils exposaient essentiellement dans cette lettre l'analyse qui est présentée ci-dessous, pour conclure par une demande de ne pas y donner suite.

Nous commencerons par donner quelques indications générales. En tant qu'institution, le TAOIT a été créé en 1927 (sous un nom différent)¹ par la Société des Nations. Depuis lors, c'est un « organe judiciaire indépendant »² composé actuellement de sept juges, tous de nationalité différente³, exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions judiciaires dans leurs systèmes juridiques internes respectifs. Elles et ils proviennent actuellement soit de systèmes de tradition civiliste, soit de systèmes de *common law*. Leur rôle est de statuer sur les recours formés (par voie de requête) à titre individuel, et parfois collectivement, par des fonctionnaires internationaux.

Il est essentiel que les juges du TAOIT appliquent ce qu'il est convenu d'appeler la méthode judiciaire, qui caractérise le travail des magistrats du monde entier et dont les principaux éléments sont les suivants : premièrement, et fondamentalement, le juge agit de manière impartiale, sans crainte ni parti pris, sans être influencé par des considérations étrangères à l'affaire présentée par les parties. La méthode judiciaire consiste à déterminer quels sont les faits et, si les faits sont contestés, à procéder à des constatations. Il faut aussi déterminer quel est le droit applicable et l'appliquer aux faits. En ce qui concerne le TAOIT, où les juges siègent normalement en formation de trois, le droit applicable dans presque toutes les affaires est constitué

¹ Tribunal administratif de la Société des Nations.

² Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 1^{er} février 2012 concernant le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, par 38.

³ Art. III, par. 1, du Statut du TAOIT. Les sept juges sont actuellement : Michael F. Moore (Australie), Patrick Frydman (France), Hugh A. Rawlins (Saint-Kitts-et-Nevis), Jacques Jaumotte (Belgique), Clément Gascon (Canada), Rosanna De Nictolis (Italie) et Hongyu Shen (Chine).

d'au moins un élément parmi les suivants : premièrement, les conditions de nomination du fonctionnaire international qui forme le recours, y compris tout contrat de travail, deuxièmement, les documents juridiques normatifs applicables à l'emploi de ce fonctionnaire international⁴ et, troisièmement, les principes généraux de droit découlant de la jurisprudence du Tribunal établie au fil des décennies. Le droit applicable peut également être tiré du statut instituant le TAOIT⁵. Il est important de noter qu'il appartient aux parties de déterminer comment elles entendent plaider leur cause et d'indiquer les questions (et les moyens qu'elles souhaitent mettre en œuvre) qu'elles souhaitent voir tranchées par une décision judiciaire apportant un règlement définitif et contraignant de la réclamation. Le TAOIT soulève parfois une question d'office, mais il s'agit presque toujours d'une question de compétence ou de recevabilité.

Les juges du TAOIT sont guidés par le principe du *stare decisis*⁶. Les conclusions juridiques d'une affaire tranchée par le TAOIT sont généralement appliquées et suivies dans les affaires ultérieures.

Nous nous pencherons à présent sur les trois propositions contenues dans le document du groupe de travail. Nous ferons référence aux affaires dites des traitements à Genève⁷, parce qu'à notre avis, une lecture conjointe des différents jugements rendus par le TAOIT et de plusieurs arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies (TANU)⁸ sur ce même sujet général, dans lesquels les deux tribunaux tirent des conclusions divergentes, sont essentiellement à l'origine de la demande d'éclaircissements formulée dans la résolution 75/245 B.

Proposition 1 : observations adressées au Tribunal par la Commission pendant l'instance

Le règlement du TAOIT contient déjà une disposition lui permettant d'obtenir les observations de toute tierce partie dans une affaire dont il est saisi. Le Tribunal a toutefois le pouvoir discrétionnaire de demander ou non de telles observations, et cette situation ne devrait pas être modifiée.

Il souscrit à l'idée selon laquelle les vues de la Commission de la fonction publique internationale devraient être portées à sa connaissance, mais ce uniquement par la voie des conclusions de l'organisation défenderesse. En cas de requête contestant indirectement des décisions prises par des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sur la base des délibérations de la CFPI, l'organisation défenderesse défend normalement la décision prise par la Commission ou l'Assemblée générale qui a été mise en œuvre en interne. Les vues de la Commission peuvent constituer un élément important de la défense de la décision contestée devant le TAOIT. L'expérience indique que l'organisation défenderesse contacte la Commission et lui demande son avis, lequel est exposé dans le cadre des moyens qu'elle soulève dans l'affaire.

C'est ce qui s'est produit dans les affaires relatives aux traitements à Genève, qui concernaient cinq organisations (l'OIT, l'Organisation mondiale de la Santé,

⁴ Les documents juridiques normatifs peuvent comprendre le statut du personnel mais aussi un ensemble de règlements, d'instructions, de mémorandums ou de circulaires à usage interne, pour n'en citer que quelques-uns.

⁵ Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

⁶ Voir le jugement 3450, considérant 8.

⁷ Jugement 4134 concernant l'OIT ; jugement 4135 concernant l'Organisation mondiale de la Santé ; jugement 4136 concernant l'Organisation internationale pour les migrations ; jugement 4137 concernant l'Union internationale des télécommunications ; jugement 4138 concernant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

⁸ Et deux jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). Elles ont demandé à la Commission de donner son avis sur la question de ses pouvoirs. La CFPI a présenté un avis écrit sous la forme d'une lettre datée du 23 novembre 2018, et cette lettre a été versée au dossier par les organisations concernées. Le TAOIT a dûment pris en considération ces éléments de preuve et, bien qu'il ait porté une appréciation différente sur les pouvoirs de la Commission, il n'a pas manqué de se pencher sur le raisonnement tenu par celle-ci.

Proposition 2 : fourniture d'orientations par la CFPI à la suite de jugements rendus par le Tribunal

Les organisations ayant reconnu la compétence du TAOIT⁹ sont tenues de suivre et d'appliquer ses jugements, et il semble que la fourniture d'orientations par la Commission soit la meilleure manière d'assurer la prise en considération de ces derniers dans l'application du régime commun. S'il n'estime pas avoir un rôle à jouer à cet égard, le TAOIT souscrit à cette proposition.

Proposition 3 : chambre conjointe

Les juges du TAOIT ne souscrivent pas à cette proposition, qu'ils estiment dénuée de tout fondement. D'emblée, il convient de noter que l'examen de l'organisation de la chambre conjointe proposée, auquel est consacré une bonne part du document du groupe de travail, part du principe selon lequel les juges en exercice du TAOIT (qui ont été récemment nommés pour des mandats de cinq ou sept ans), siégeront en cette qualité à la chambre conjointe et participeront à ses débats ou faciliteront de toute autre manière son fonctionnement. Or, il s'agirait là d'un changement majeur du rôle des juges du TAOIT, dont ces derniers n'avaient pas connaissance lorsqu'ils ont accepté leur nomination, qui n'est pas justifié et dont la régularité est douteuse.

Un problème fondamental se pose quant aux délibérations de la chambre conjointe proposée. Il s'agit de savoir quel serait le droit applicable quelle que soit la fonction envisagée (à savoir rendre une décision interprétative, préliminaire ou en appel). Les différences entre les statuts du Tribunal d'appel des Nations Unies et du TAOIT sont bien connues et ont été soulignées au paragraphe 70 de l'arrêt n° 2021-UNAT-1107, qui constitue l'arrêt de référence du Tribunal d'appel (rendu par l'ensemble de ses juges en exercice) sur la question des traitements à Genève.

Le Tribunal d'appel y fait observer ce qui suit :

- Le TANU savait que sa décision était manifestement en contradiction avec celle du TAOIT sur les mêmes questions.
- Les structures fondamentales dans lesquelles fonctionnent les organes judiciaires des Nations Unies et de l'OIT sont très différentes.
- Le TANU est lié par les résolutions de l'Assemblée générale.
- Le TAOIT ne l'est pas.
- Les résolutions de l'Assemblée générale et les dispositions du statut instituant le TANU¹⁰ limitent la portée du contrôle juridictionnel dans les affaires considérées, à savoir les affaires relatives aux traitements à Genève.

⁹ Sur les 59 organisations qui reconnaissent actuellement la compétence du TAOIT, 13 sont répertoriées sur le site Internet de la CFPI comme des organisations appliquant le régime commun.

¹⁰ Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008, modifié par la résolution 66/237 adoptée le 24 décembre

- Le TAOIT n'est pas limité par ces caractéristiques juridictionnelles importantes.
- Il peut s'agir d'une situation non souhaitable.

Les contrariétés de jurisprudences découlant des différences du cadre normatif ne peuvent être résolues par les juges d'une chambre conjointe. Il est extrêmement improbable que, dans ces conditions, les juges du TAOIT et du TANU puissent appliquer le même droit pour trancher des questions dont cette chambre serait saisie.

En outre, les juges du TAOIT seraient tentés ou s'estimeraient tenus, en cette qualité, d'appliquer les principes issus de la jurisprudence de leur tribunal, comme ils le feraient dans le cadre des différentes affaires dont ils connaissent habituellement. Or, ces principes peuvent être en désaccord avec ceux qui sont issus de la jurisprudence du TANU. Une importante contrariété de principes entre la jurisprudence du TAOIT et celle du TANU a trait à la notion de « droit acquis »¹¹, qui

2011, par la résolution [69/203](#) adoptée le 18 décembre 2014, par la résolution [70/112](#) adoptée le 14 décembre 2015 et par la résolution [71/266](#) adoptée le 23 décembre 2016.

¹¹ Le TAOIT a récemment rappelé l'origine et le contenu de cette notion dans son jugement 4465 :

« Dans le jugement 4381, le Tribunal a examiné la question des droits acquis. Il a fait observer que la notion de violation de droits acquis tirait son origine du premier jugement rendu le 15 janvier 1929 par le Tribunal de céans, qui était alors le Tribunal administratif de la Société des Nations. Dans cette affaire (*di Palma Castiglione c. Bureau international du Travail*), le Tribunal avait conclu que l'administration « a la pleine liberté d'édicter, en ce qui concerne son personnel, telle réglementation qui lui convient, sous réserve de ne point léser les droits acquis d'un membre quelconque du personnel ». Au cours des décennies qui ont suivi, les critères servant de base à la reconnaissance et à la protection de droits acquis ont évolué et, en particulier, des principes ont été élaborés pour définir ce qu'est un droit acquis ».

Dans le jugement 4381, le Tribunal a cité les principes juridiques applicables tels que résumés au considérant 7 du jugement 4195 :

« Il résulte de la jurisprudence que, « [s]elon le jugement 61 [...], la modification d'une disposition au détriment d'un fonctionnaire et sans son consentement viole un droit acquis lorsqu'elle bouleverse l'économie du contrat d'engagement ou porte atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont déterminé l'agent à entrer en service » (voir le jugement 832, au considérant 13). Dans le jugement 832, au considérant 14 (cité en partie ci-dessous), le Tribunal a estimé que la réponse à la question de savoir si les conditions d'emploi modifiées ont ou non un caractère fondamental et essentiel est subordonnée à des considérations de trois ordres, qui sont les suivantes : 1) De quelle nature sont les conditions d'emploi qui ont changé ? « [E]lles peuvent résulter d'un texte statutaire ou réglementaire aussi bien que d'une clause du contrat d'engagement, voire d'une décision. Toutefois, tandis que les stipulations contractuelles et, le cas échéant, les décisions engendrent en principe des droits acquis, il n'en est pas nécessairement de même des dispositions statutaires ou réglementaires. » 2) Quelles sont les causes des modifications intervenues ? « [Le Tribunal] tiendra compte notamment du fait que les circonstances peuvent exiger de fréquentes adaptations des conditions d'emploi. Ainsi, lorsque telle disposition ou telle clause est liée à des facteurs sujets à variations, par exemple l'indice du coût de la vie ou la valeur de la monnaie, il contestera en général l'existence d'un droit acquis. De plus, il ne saurait faire abstraction de la situation financière des organisations ou des organismes appelés à appliquer les conditions d'emploi. » 3) Quelles sont les conséquences de la reconnaissance d'un droit acquis ou du refus de le reconnaître et les répercussions de la modification adoptée sur le traitement des fonctionnaires et les autres prestations qui leur sont accordées, et qu'en est-il de la situation des fonctionnaires qui font valoir un droit acquis par rapport à celle de leurs collègues ? « En outre, comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 4028, au considérant 13, les fonctionnaires des organisations internationales n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, même si, selon la nature et l'importance de la disposition en cause, il se peut que le personnel ait un droit acquis à son maintien. »

Le TANU a examiné la question des droits acquis dans son arrêt 2018-UNAT-840, *Lloret Alcañiz et al. c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, aux paragraphes 83 et suivants. Il a conclu, au paragraphe 90,

est essentielle pour l'élaboration et l'application des décisions ou recommandations de la Commission¹².

Le groupe de travail distingue trois types de décisions que pourrait rendre la chambre conjointe. Nous formulerons pour chacun d'eux de brèves observations.

1. Décision interprétative

a) Les principaux éléments de cette proposition sont que la décision interprétative peut être demandée par la Commission, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par le chef de secrétariat d'une organisation (qui peuvent tous présenter des observations même s'ils ne sont pas le requérant) et qu'elle est semble-t-il non contraignante (pour les tribunaux) et rendue à titre préventif avant qu'une recommandation ou une décision ne soit, selon les termes employés par le groupe de travail, « arrêtée ou mise en œuvre ». Une telle décision doit être plus qu'un avis consultatif et les juges du tribunal conjoint, saisis d'une affaire dans laquelle la régularité de la recommandation (et vraisemblablement de ses conséquences) ou de la décision est contestée, doivent « motiver toute décision de leur part qui s'en écarte » (termes employés par le groupe de travail) ;

b) Le groupe de travail ne prend pas une position bien tranchée quant aux effets juridiques d'une décision interprétative à l'égard des juges des tribunaux, y compris le TAOIT. Il semble préférer que les juges puissent s'en écarter. Nous y reviendrons plus loin. Le groupe de travail laisse envisager la possibilité que la décision soit contraignante. Or, elle ne peut l'être car cela porterait atteinte à l'indépendance des juges du TAOIT. Ces derniers ont pour mandat d'identifier le droit applicable et de l'appliquer. Ils n'ont jamais été censés s'acquitter de cette tâche en se référant, y étant contraints, aux conclusions de personnes étrangères au tribunal, même si celles-ci sont des juges, aussi éminents soient-ils, d'un autre tribunal ;

c) Il est en outre important de noter que si une décision interprétative avait force obligatoire dans une instance ultérieurement introduite par voie de requête déposée auprès du TAOIT par un fonctionnaire international, ce dernier serait privé de la possibilité de soulever, dans le cadre de son argumentation, la question de l'irrégularité d'une décision ou recommandation de la Commission qui serait pourtant à la base de la décision administrative qu'il conteste effectivement dans cette instance ;

d) La première difficulté propre au concept de décision interprétative tient au fait que les procédures de ce type se dérouleraient dans un vide factuel comparatif. Pour déterminer si, par exemple, une recommandation ou une décision risque de violer des droits acquis (voir note de bas de page 11 ci-dessus), il faut examiner la situation propre à chacun des fonctionnaires internationaux concernés ;

e) Deuxièmement, on pourrait s'attendre à ce que la Commission soit à l'origine d'un grand nombre, sinon la plupart, des demandes de décision interprétative. Il n'y aurait probablement pas de contradicteur. En l'absence de contradicteur, il existe un

qu'un droit « acquis » devait être téléologiquement interprété comme un droit ayant force exécutoire et que les fonctionnaires n'acquerraient un droit au traitement ayant force exécutoire que pour les services déjà rendus. Les promesses de paiement d'avantages futurs, y compris les traitements futurs, pouvaient constituer des engagements contractuels, mais elles ne créent aucun droit acquis tant que la contrepartie de la promesse n'avait pas été exécutée ou gagnée. En outre, le fait que des augmentations avaient été accordées dans le passé n'ouvrait pas automatiquement droit à des augmentations futures, ni ne constituait un obstacle réglementaire à une réduction du traitement.

¹² Aux termes de l'article 26 du statut de la CFPI, « La Commission prend ses décisions et formule ses recommandations, et les chefs de secrétariat les appliquent, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires en vertu du statut du personnel des organisations intéressées. »

risque réel que la chambre conjointe ne puisse pas entendre tous les arguments dont il serait raisonnable qu'elle dispose quant à la régularité de la recommandation ou de la décision proposée ;

f) Troisièmement, si les juges d'un tribunal peuvent s'écarter de la décision (une concession que le groupe de travail leur fait à juste titre, notamment pour les raisons qu'il donne), alors ils « motiveraient » un tel écart en disant que la décision ou la recommandation était irrégulière et expliciteraient leur propre décision en disant que la décision interprétative était (essentiellement pour les mêmes raisons) entachée d'erreur. Ils ne motiveraient pas différemment toute conclusion importante dans un jugement rendu dans le cadre de leurs activités habituelles. Dans ces conditions, rien ne justifie le coût et les inconvénients administratifs occasionnés par l'obtention d'une décision interprétative, sans parler du déploiement des ressources judiciaires nécessaires ;

g) Bien entendu, si la décision interprétative est correcte et acceptée comme telle par les juges du tribunal saisi d'une affaire, les motifs de cette acceptation pourraient également étayer une conclusion de régularité dans l'affaire considérée (tirée indépendamment de la décision interprétative), et ce d'autant plus si le tribunal était éclairé par les vues de la Commission, comme c'est envisagé dans la proposition 1. En application du principe de *stare decisis*, la conclusion tirée dans cette affaire serait probablement suivie et appliquée par les juges du tribunal dans des affaires ultérieures. Ainsi, il serait en fait superflu de demander et de rendre des décisions interprétatives.

2. Décision préliminaire :

a) Sur cette question, point n'est besoin de résumer ce que dit le groupe de travail. Il suffit de noter que le processus dépend d'une décision, que prend dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire le président de l'un ou l'autre tribunal, de renvoyer, sur demande, une question juridique à la chambre conjointe. Le groupe de travail ne précise pas qui peut faire la demande. Ce serait un problème s'il s'agissait d'une personne étrangère (non partie) au litige. Le groupe de travail ne précise pas davantage à quel moment, au cours de la procédure, ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé. Si c'est avant que les constatations ne soient faites, alors la question soulevée au point 1 d) ci-dessus se pose. Si ce devait être après, alors les juges saisis de la requête (au TAOIT, normalement une formation de trois juges) se perdraient en conjectures quant aux faits qui seraient pertinents pour la chambre conjointe ;

b) Les observations formulées aux points 1 b), f) et g) s'appliquent également à cette procédure de renvoi préjudiciel ;

c) Cette procédure risque de retarder, et sans doute considérablement, le règlement de la requête. Elle alourdira le coût du litige (en particulier pour le requérant), probablement de manière considérable, en obligeant à soumettre des conclusions à la chambre conjointe, dans lesquelles il faudra vraisemblablement prendre en considération les écritures présentées par toutes les parties qui, selon le groupe de travail, pourraient être impliquées (la Commission, le Secrétaire général, les chefs de secrétariat de toutes les autres organisations appliquant le régime commun ainsi que les organes représentatifs du personnel).

3. Décision en appel :

a) À ce sujet, le groupe de travail envisage dans son document, parmi différentes possibilités, celle que la décision en appel permette le réexamen par le tribunal concerné du jugement ou arrêt mis en cause. Ce serait tout à fait incompatible avec le principe bien établi au TAOIT de l'autorité de la chose jugée, dont il découle notamment que le jugement tranche définitivement le litige entre les parties, sous

réserve de ce qui suit. Le Statut du Tribunal prévoit la possibilité d'un recours en révision. Il s'agit essentiellement d'un appel limité. Les juges du TAOIT se prononcent sur la révision et aucun juge extérieur au Tribunal n'intervient à cet égard, ce qui soulèverait les questions d'indépendance judiciaire mentionnées au point 1 b) ci-dessus ;

b) Une deuxième possibilité mentionnée dans le document du groupe de travail serait que la chambre conjointe tranche définitivement le litige en appel. L'examen de la question s'achève par l'observation selon laquelle « cela [...] pourrait avoir pour effet de transformer la chambre conjointe en un tribunal autonome à part entière ». Malgré les ambiguës et réserves qui l'entourent, cette observation est assurément correcte car une telle éventualité impliquerait un véritable bouleversement des dispositions actuelles.

Les juges du TAOIT comprennent la préoccupation des organisations internationales quant au fonctionnement et à la viabilité du régime commun des Nations Unies. Ils seraient tout à fait disposés à entamer un dialogue informel périodique avec les juges du TANU afin de considérer ce qui peut être fait pour maintenir ou établir la cohérence et la cohésion du régime commun sans compromettre leurs devoirs découlant de l'acceptation de leur nomination au sein d'une juridiction internationale indépendante. L'importance du régime commun a été reconnue et prise en considération par le TAOIT dans ses jugements. En effet, dans chacun de ses jugements concernant les diverses affaires des traitements à Genève (voir note de bas de page 7 ci-dessus), le TAOIT a souligné que « [dans] les jugements qu'il [avait] rendus [au fil des décennies], [il avait] reconnu et accepté l'existence du régime commun des Nations Unies, et respecté ses objectifs. » Cela reste vrai aujourd'hui.

Le Président
(Signé) Michael **Moore**

Le Vice-Président
(Signé) Patrick **Frydman**

Annexe III

Observations des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

1. Les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de faire part de leurs observations sur les propositions détaillées présentées dans le rapport. Ils rappellent qu'il est conforme aux normes internationales et aux meilleures pratiques nationales de faire participer la magistrature aux débats portant sur toute proposition de règle de droit (de fond ou de procédure) de nature à influencer sur le fonctionnement du système juridictionnel.

2. Les juges du Tribunal du contentieux administratif souscrivent à l'idée que, pour préserver la cohérence du régime commun, il faut prendre des mesures d'atténuation à différents niveaux, notamment en facilitant la contribution de la CFPI au règlement des litiges et en permettant à la CFPI d'examiner sans tarder les jugements ou arrêts des tribunaux et de donner des orientations (sections A et B des propositions). Ils se font toutefois aussi l'écho des parties prenantes qui, dans le cycle de discussions qui a précédé la formulation de cette proposition, ont souligné qu'un examen du fonctionnement de la Commission était nécessaire. À cet égard, la qualité de la réglementation de la CFPI est un élément essentiel de la prévention des contrariétés de jurisprudences. Cette réglementation doit être à jour, sans ambiguïté, accessible et transparente. C'est indispensable au regard de la délimitation des compétences attribuées par les statuts et hautement souhaitable compte tenu des paramètres qui guident les décisions de la Commission.

3. Plus précisément, les juges du Tribunal du contentieux administratif estiment que le meilleur moyen d'obtenir l'effet souhaité serait d'établir dans le statut de la Commission les paramètres délimitant les modifications que celle-ci peut apporter aux conditions de service des fonctionnaires internationaux et de définir dans le statut du personnel la notion de droits acquis. Si ces paramètres étaient définis a priori dans un texte juridique, la Commission serait dotée d'un cadre normatif à respecter et les tribunaux (ou la chambre conjointe) pourraient alors exercer leur contrôle à l'aune d'un cadre abstrait, en adéquation avec leur véritable fonction juridictionnelle. Cette solution remplacerait la pratique actuelle, qui consiste à élaborer les normes au cas par cas, ce qui entraîne parfois des disparités entre les tribunaux. Une intervention ciblée du législateur devrait être envisagée en priorité, plutôt que d'entreprendre une réorganisation des tribunaux.

4. S'agissant de la compétence juridictionnelle de la chambre conjointe, les juges du Tribunal du contentieux administratif considèrent que les décisions interprétatives (par. 86 à 88) ne sont pas une solution appropriée, pour les raisons exposées ci-dessous.

5. Premièrement, le mécanisme des décisions interprétatives sert à délimiter les contours de normes abstraites exprimées dans des actes fondamentaux au sommet de la hiérarchie des normes, comme des traités et des constitutions. Cela n'est pas nécessaire dans les affaires concernant la Commission. Dans une seule affaire, le statut de la CFPI a fait l'objet d'un litige découlant du maintien dans ses dispositions de références à une méthodologie obsolète qui avait été abandonnée il y a plus de 25 ans. S'il est vrai qu'une telle situation manque de transparence, peut prêter à confusion et devrait être corrigée par une modification du Statut, elle ne nécessite cependant pas une « interprétation » et ne justifie pas la création d'une chambre spéciale. Les litiges portent généralement sur des décisions concrètes de la Commission concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires et leur conformité avec les « droits acquis » conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel ou avec l'instruction donnée à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies selon laquelle

les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat de l'ONU devraient assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et sur la question de savoir si la Commission a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire. Cela ne laisse guère de place aux décisions interprétatives, qui sont censées trancher des questions abstraites de droit. La « décision interprétative » serait en réalité une décision fondée sur un examen de la décision visée de la Commission, qui serait nécessairement tributaire des aléas politiques du moment et pourrait impliquer des calculs financiers et statistiques techniquement complexes.

6. En tout état de cause, les juges du Tribunal du contentieux administratif ne souscrivent pas à l'idée d'une chambre conjointe qui rendrait des décisions interprétatives avant l'adoption ou l'application des décisions et recommandations de la Commission. Ce rôle « préventif » envisagé transformerait la chambre conjointe en organe consultatif et pourrait compromettre la fonction juridictionnelle des tribunaux. L'exercice d'un rôle consultatif n'est compatible avec la fonction judiciaire dans aucun système fondé sur la séparation des pouvoirs. Qui plus est, la participation de juges à des groupes consultatifs pourrait limiter le nombre de juges disponibles pour entendre des affaires similaires par la suite, par le jeu de potentielles récusations. Les juges supposent que l'Organisation a suffisamment de personnel compétent en droit pour donner des avis préalables à la Commission. En outre, en ce qui concerne les propositions de réforme du travail de la Commission, qui ont été considérées au cours de la discussion, il pourrait être proposé que cette dernière soit composée de manière à disposer des compétences en droit dans le domaine considéré, en plus des autres connaissances techniques nécessaires, ou qu'elle recoure à des comités qui en disposent.

7. Enfin, en ce qui concerne l'effet contraignant de la décision à l'égard de la Commission et de l'administration envisagé dans la proposition, il convient de rappeler que, dans l'état actuel des choses, les tribunaux exercent leur compétence sur des décisions administratives prises par les chefs de secrétariat dans des cas d'espèce, le contrôle judiciaire de la régularité et de la rationalité des décisions de la Commission n'étant qu'accessoire à la réalisation de cet objectif. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'annuler une décision de la Commission d'une manière comparable à une cour constitutionnelle et, par conséquent, le contrôle des décisions de la Commission ne fait jamais partie du dispositif d'un jugement. Ils ne peuvent pas non plus annuler l'application de décisions administratives à des personnes autres que la partie demanderesse, même lorsqu'elles sont employées par la même organisation. Il importe de noter cette limitation, car si la chambre conjointe était investie du pouvoir de rendre des décisions interprétatives contraignantes, elle serait en fait habilitée à établir le contenu normatif d'un ensemble potentiellement vaste d'instruments juridiques, notamment les résolutions de l'Assemblée générale relatives au régime commun et au statut et au règlement du personnel. Il est bien précisé dans la proposition que la chambre conjointe n'exercerait pas les fonctions d'une cour constitutionnelle mais, pour autant, elle en exercerait une. D'un autre côté, une décision interprétative dénuée de force obligatoire à l'égard de tout organe public ne servirait à rien. Il y a également une contradiction si l'on envisage que l'administration, qui exécute la décision de la Commission, puisse demander que soit rendue une décision interprétative contraignante à l'égard des tribunaux – que ceux-ci soient ou non saisis d'une affaire – et non à son égard.

8. Les juges du Tribunal du contentieux administratif estiment plus viable l'option concernant les décisions préliminaires de la chambre conjointe (par. 89 à 93). Ils sont toutefois d'avis qu'il ne serait ni efficient ni compatible avec l'indépendance des tribunaux de charger la chambre conjointe de donner des orientations de nature consultative. La décision préliminaire devrait plutôt être un jugement déclaratif sur

la licéité de l'acte de réglementation qui a donné naissance au conflit porté devant la juridiction initialement saisie. Elle serait contraignante pour les tribunaux des deux systèmes dans toutes les affaires connexes. Si la chambre conjointe concluait à la licéité de la décision en cause, alors la juridiction initialement saisie examinerait si celle-ci a été régulièrement appliquée en l'espèce. Si elle concluait au contraire à son illicéité, alors la juridiction initialement saisie en tirerait les conséquences en l'espèce. Cette option représente une intervention appropriée de la chambre conjointe dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux et la décision préliminaire n'a d'effet que pour ces derniers. Toute application plus générale d'une règle exprimée par la chambre conjointe (telle qu'une obligation de conformité de la part de l'administration) devrait être établie dans l'instrument juridique fondateur.

9. La demande de décision préliminaire devrait être faite par le tribunal saisi de l'affaire. Elle relève de la matière juridictionnelle et non de l'administration judiciaire et il n'appartient donc pas aux présidents de la faire. Des dispositions pertinentes des statuts ou des règles de procédure pourraient prévoir la possibilité de suspendre toutes les procédures concernant la question renvoyée à la chambre conjointe jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée.

10. Il faudrait approfondir la réflexion sur l'étendue de la compétence (par. 70 de la proposition). Il est constant que les tribunaux ont le pouvoir d'examiner incidemment la licéité des décisions de la Commission et de l'Assemblée générale pour autant qu'il soit allégué qu'elles entraînent un conflit de normes (*Lloret Alcañiz*, 2018-UNAT-840 par. 83 à 93). Cela est conforme à l'interprétation courante du contrôle juridictionnel des actes réglementaires. Il ne semble cependant pas concevable que la chambre conjointe soit liée par la jurisprudence des tribunaux, puisque c'est précisément la contrariété des jurisprudences qui est à l'origine de son activité présentement envisagée. La décision d'appliquer la décision de la Commission, en revanche, constitue la décision administrative proprement dite qui est soumise au contrôle « automatique » des tribunaux, c'est-à-dire un contrôle de la conformité aux paramètres stricts de la norme de contrôle, lorsque celle-ci n'est pas remise en question ou n'est pas contestable. Les litiges de ce type, dans ces conditions, ne nécessitent pas l'intervention de la chambre conjointe.

11. Les juges du Tribunal du contentieux administratif considèrent que l'option concernant la décision en appel (par. 94 à 96) ne semble pas bien conçue, car elle se heurte à la fois au principe de l'examen en appel et à celui de l'indépendance judiciaire. Pour qu'un jugement donné fasse l'objet d'un examen en appel, il faut qu'un appel soit formé dans un certain délai par les parties, et non par un tribunal qui porte un autre jugement. Le fondement d'un appel est une erreur de fait ou de droit et non une contradiction par rapport à un autre jugement non contraignant. C'est une décision en leur faveur, et non l'absence de contradiction, qui est dans l'intérêt juridique des demandeurs en justice. Il en est de même pour les tribunaux et les défendeurs, qui ont un intérêt juridique à défendre une décision régulière et non à faire en sorte que les jurisprudences concordent.

12. De surcroît, il est impossible de prévoir si et quand l'autre tribunal sera saisi d'une affaire portant sur un point de droit semblable, quelles conclusions lui seront soumises, quelles preuves seront produites et examinées et quand il prononcera son jugement ou arrêt. Pourtant, le principe de sécurité juridique suppose que l'affaire en cours soit réglée de manière définitive. Selon un principe communément adopté dans les systèmes juridiques, un jugement définitif a force exécutoire même s'il peut être incorrect. En cas de décision ultérieure de la chambre conjointe révélant une erreur matérielle dans un jugement ou arrêt définitif, la cohérence du régime commun peut être préservée de deux manières : par l'application volontaire du résultat le plus favorable par l'administration, qui par exemple verserait la différence d'émoluments

due au vu de la décision de la chambre conjointe, ou par la voie d'une demande de révision introduite par l'une ou l'autre des parties. Il n'appartient cependant pas à un tribunal de reprendre la procédure de son propre chef, en particulier lorsqu'une telle révision pourrait se faire au détriment du requérant.

13. S'il est question, à propos de l'examen en appel, d'ajouter un autre degré de juridiction pour examiner les décisions du TAOIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, alors la chambre conjointe devrait être compétente pour connaître de recours alléguant une erreur de droit, formés par une partie légitime à une affaire particulière dans un délai donné, sans égard aux procédures pouvant exister devant d'autres tribunaux. Des dispositions pertinentes pourraient néanmoins prévoir la possibilité de suspendre toutes les procédures concernant la question en appel jusqu'à ce que la chambre conjointe se soit prononcée et donner force de chose jugée aux décisions de celle-ci à l'égard des deux tribunaux. Bien que cette solution ne soit pas inconcevable en théorie, la question de son efficacité se pose de nouveau : outre le fait que, dans ce scénario, l'appel devrait couvrir tous les faits propres à l'espèce, il impliquerait également un troisième examen dans les affaires soumises aux tribunaux des Nations Unies, dont le coût en temps et en argent s'ajouterait à celui des précédents. Comme il vaut mieux prévenir que guérir, la solution des décisions préliminaires semble préférable.

Conclusion

14. Les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

a) soulignent qu'il est nécessaire d'étoffer les règles de droit pertinentes afin de délimiter clairement les compétences de la Commission et d'établir des normes afin de guider ses décisions et recommandations et ainsi de limiter l'ampleur des divergences dans les contentieux relatifs à la Commission ;

b) estiment que la seule solution qui mérite considération est celle d'une chambre conjointe ayant compétence pour rendre une décision préliminaire sur la licéité des décisions de réglementation prises ou recommandées par la Commission.

Annexe IV

Observations du Conseil de justice interne

1. Le Conseil de justice interne se félicite de l'occasion qui lui est donnée de faire des observations sur les propositions détaillées.

2. Le Conseil propose à cet égard de compléter la proposition 3 relative à la création d'une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Tribunal d'appel des Nations Unies chargée de rendre des décisions interprétatives, préliminaires et/ou en appel dans les affaires mettant en cause des recommandations ou des décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), en insérant après le paragraphe 96 le nouveau paragraphe suivant :

Lorsque le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT tirent des conclusions incompatibles au sujet d'une question juridique se rapportant à une recommandation ou une décision de la Commission (par. 94 à 96), il conviendrait, dans l'hypothèse où la chambre conjointe serait composée d'un nombre pair de juges (trois juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et trois juges du Tribunal administratif de l'OIT), de prévoir un moyen de remédier à d'éventuels blocages du processus décisionnel, comme indiqué au paragraphe 75. À cet égard, et afin de parer au risque de tels blocages, la chambre conjointe saisie d'un point de droit donnant lieu à une contrariété de jurisprudences entre le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT devrait nécessairement comprendre un membre supplémentaire agissant en qualité de président, pour être composée d'un nombre impair de juges, comme explicité au paragraphe 75 b). Le ou la juge supplémentaire appelé(e) à présider la chambre conjointe devrait être choisi(e) parmi une liste de personnes qui assument déjà la présidence d'un tribunal administratif international ou sont membres d'une haute juridiction nationale, ayant les qualifications professionnelles et les compétences nécessaires pour trancher les contrariétés de décisions dont la chambre serait saisie.

Annexe V

Avis exprimés à titre préliminaire au sujet de propositions contenues dans le présent rapport visant à promouvoir l'application homogène des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale au regard de deux systèmes juridictionnels indépendants

Le tableau ci-dessous présente les avis exprimés à titre préliminaire par les parties prenantes qui ont répondu à un questionnaire sur les propositions contenues dans le présent rapport ; il indique également les points sur lesquels elles ont réservé leur avis¹. En outre, les positions des différentes parties prenantes, lorsqu'elles ont été communiquées, peuvent être consultées à l'adresse : www.un.org/management/content/review-jurisdictional-set-up-united-nations-common-system.

<i>La proposition/option ci-dessous est-elle soutenue de façon indépendante en ou conjonction avec une ou plusieurs autres propositions/options ?</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Ont réservé leur avis</i>
A. Propositions globales			
1. Proposition 1 (faciliter la présentation d'observations de la Commission aux tribunaux)	ONU, OTICE, FAO, AIEA, FIDA, OIM, AIFM, OIAC, FNUAP, HCR, UNICEF, ONUDI, UNRWA, ONU-Femmes, UPU, PAM ² , OMS, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP	UIT, PNUD, OMPI <i>Personnel</i> : organes représentatifs du personnel de la FAO, Union du personnel des services généraux de la FAO et du PAM, Conseil du personnel de l'AIEA, UNISERV	
2. Proposition 2 (fourniture d'orientations par la Commission à la suite de décisions des tribunaux)	ONU, OTICE, FAO, AIEA, FIDA, OIM, AIFM, UIT, PNUD, FNUAP, HCR, UNICEF, ONUDI, UNRWA, ONU-Femmes, UPU, PAM ³ , OMS, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	OIAC, OMPI <i>Personnel</i> : CCASIP, organes représentatifs du personnel de la FAO, Union du personnel des services généraux de la FAO et du PAM, Conseil du personnel de l'AIEA	
3. Proposition 3 (chambre conjointe)	ONU, FAO, AIEA, FIDA, AIFM, PNUD, HCR, UNICEF, OIAC ⁴ , ONU-Femmes, UPU, PAM ⁵ , OMS	OTICE, UIT, FNUAP, ONUDI, UNRWA, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP, organes représentatifs du personnel de la FAO, Union du personnel des services généraux de la FAO et	OIM, TIDM

¹ Le Bureau international du Travail a indiqué qu'il ne pourrait exprimer son avis avant d'avoir reçu des instructions de son conseil d'administration tripartite en novembre 2022.

² Le PAM a indiqué qu'il soutiendrait une solution englobant les trois propositions à condition que les procédures décrites sous les propositions 1 et 2 soient obligatoires pour toutes les parties prenantes concernées.

³ Le PAM a indiqué qu'il soutiendrait une solution englobant les trois propositions à condition que les procédures décrites sous les propositions 1 et 2 soient obligatoires pour toutes les parties prenantes concernées.

⁴ Sous réserve que les décisions lient la Commission.

⁵ Le PAM a indiqué qu'il soutiendrait une solution englobant les trois propositions à condition que les procédures décrites sous les propositions 1 et 2 soient obligatoires pour toutes les parties prenantes concernées.

La proposition/option ci-dessous est-elle soutenue de façon indépendante en ou conjonction avec une ou plusieurs autres propositions/options ?

Oui

Non

Ont réservé leur avis

	Oui	Non	Ont réservé leur avis
		du PAM, Conseil du personnel de l'AIEA, UNISERV	
B. Composition de la chambre conjointe (proposition 3)⁶			
1. Nombre de juges impair	OTICE, AIEA, AIFM, OIAC, PNUD, UNICEF, ONU-Femmes ⁷ , UPU	UIT, ONUDI, PAM, OMS, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP, UNISERV	HCR
2. Nombre de juges pair	ONU, FAO, FIDA, UIT, ONU-Femmes, PAM, OMS, OMPI <i>Personnel</i> : CCASIP	OTICE, UNICEF, ONUDI, UPU, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	HCR
3. Si le nombre des juges est impair :			
a) Le juge supplémentaire est issu, en alternance, du TAOIT et du TANU	ONU, AIEA ⁸ , UIT, PNUD, HCR, UNICEF, ONU-Femmes, UPU, OMS <i>Personnel</i> : CCASIP	OTICE, FAO, ONUDI, PAM, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	
b) Le juge supplémentaire est tiré d'une liste d'experts externes	OTICE, AIEA, AIFM, OIAC <i>Personnel</i> : CCASIP	FAO, UIT, UNICEF, ONUDI, ONU-Femmes, UPU, PAM, OMS, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	
4. Si le nombre des juges est pair, toute situation de blocage est résolue comme suit :			
a) Le président ou la présidente dispose d'une voix prépondérante	FIDA, AIFM, ONU-Femmes	OTICE, FAO, UIT, ONUDI, PAM, OMS, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP, UNISERV	
b) Aucune disposition n'est prévue en cas de blocage	FAO ⁹ , UTI, HCR, PAM ¹⁰ , OMS ¹¹	OTICE, ONUDI, ONU-Femmes, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP, UNISERV	
c) Chambre conjointe à composition élargie (augmentée d'un juge de chaque tribunal)	ONU, UIT, PNUD, OMS, OMPI <i>Personnel</i> : CCASIP	OTICE, FAO, ONUDI, ONU-Femmes, PAM, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	

⁶ Le CCASIP, l'OTICE, l'UIT et l'OMPI ont indiqué que, bien qu'ils ne soutiennent pas la proposition de chambre conjointe, ils ont répondu aux questions subsidiaires sur la composition de la chambre, les types de décisions et l'autorité juridique au cas où cette proposition serait élaborée plus avant.

⁷ Solution préconisée.

⁸ Solution préconisée mais pourrait également accepter l'option 3 b).

⁹ Solution préconisée.

¹⁰ Solution préconisée.

¹¹ Solution préconisée.

<i>La proposition/option ci-dessous est-elle soutenue de façon indépendante en ou conjonction avec une ou plusieurs autres propositions/options ?</i>		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Ont réservé leur avis</i>
d)	Renvoi aux présidents du TAOIT et du TANU	FAO ¹² , PNUD, PAM ¹³ , OMS <i>Personnel</i> : CCASIP	OTICE, UIT, ONUDI, ONU-Femmes, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	
C. Quels types de décisions la chambre conjointe devrait-elle être habilitée à rendre ?				
1.	Décision interprétative	ONU, AIEA, AIFM, UIT, OIAC, PNUD, HCR, UPU, OMS	OTICE, FAO, FIDA, UNICEF, ONUDI, ONU-Femmes, PAM ¹⁴ , OMPI, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP, UNISERV	TIDM
2.	Décision préliminaire	ONU, OTICE, AIEA, FIDA, AIFM, PNUD, HCR, UNICEF, ONU-Femmes, UPU, OMS	FAO, UIT, OIAC, ONUDI, PAM ¹⁵ , OMPI, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP, UNISERV	TIDM
3.	Décision en appel	FAO, OIAC, PNUD, HCR, UNICEF, ONU-Femmes, UPU, PAM ¹⁶ , OMS <i>Personnel</i> : CCASIP	ONU, OTICE, AIEA, FIDA, AIFM, TIDM, UIT, ONUDI, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : organes représentatifs du personnel de la FAO, UNISERV	
D. Autorité juridique des décisions de la chambre conjointe				
1.	À l'égard des tribunaux (décisions interprétatives, préliminaires et en appel) :			
a)	Force obligatoire	OTICE, FAO, FIDA, OIAC, PNUD ¹⁷ , ONU-Femmes, UPU, PAM, OMS	UIT, UNICEF, ONUDI, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : CCASIP, UNISERV	
b)	Prise en considération requise	ONU, AIEA, AIFM, UIT, PNUD ¹⁸ , HCR, UNICEF <i>Personnel</i> : CCASIP	OTICE, FAO, ONUDI, ONU-Femmes, UPU, PAM, OMS, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	
c)	La chambre conjointe ordonne des réparations ; en conséquence, sa décision n'est	FAO, PNUD, ONU-Femmes, PAM, OMS <i>Personnel</i> : CCASIP	OTICE, UIT, UNICEF, ONUDI, OMPI, OMM <i>Personnel</i> : UNISERV	

¹² Solution préconisée à défaut.

¹³ Solution préconisée à défaut.

¹⁴ Le PAM est favorable à l'utilisation conjointe des décisions interprétatives et préjudicielles comme mécanismes de prévention, à condition qu'elles soient contraignantes pour toutes les parties prenantes concernées.

¹⁵ Le PAM est favorable à l'utilisation conjointe des décisions interprétatives et préjudicielles comme mécanismes de prévention, à condition qu'elles soient contraignantes pour toutes les parties prenantes concernées.

¹⁶ Les décisions d'appel ne pourraient être demandées que dans le cas où les décisions interprétatives et préliminaires ne sont pas contraignantes.

¹⁷ Applicable aux décisions en appel.

¹⁸ Applicable aux décisions interprétatives et préliminaires.

<i>La proposition/option ci-dessous est-elle soutenue de façon indépendante en ou conjonction avec une ou plusieurs autres propositions/options ?</i>		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Ont réservé leur avis</i>
pas transmise aux tribunaux pour suite à donner ¹⁹				
2. À l'égard de la Commission (décisions interprétatives et/ou en appel)				
a)	Force obligatoire	FAO, AIEA, UIT, OIAC, HCR, ONU-Femmes, UPU, PAM, OMS	ONU, OTICE, UNICEF, ONUDI, OMPI, OMM <i>Personnel : CCASIP, UNISERV</i>	
b)	Prise en considération requise	ONU, AIFM, PNUD, UNICEF <i>Personnel : CCASIP</i>	OTICE, UIT, ONUDI, ONU-Femmes, PAM, OMS, OMPI, OMM <i>Personnel : UNISERV</i>	
3. À l'égard du Secrétaire général et des chefs de secrétariat (décision interprétative)				
a)	Force obligatoire	FAO, OIAC, HCR, UNICEF, UPU, PAM, OMS	ONU, OTICE, UIT, ONUDI, ONU-Femmes, PAM, OMPI, OMM <i>Personnel : CCASIP, UNISERV</i>	
b)	Prise en considération requise	ONU, AIEA, AIFM, UIT, PNUD <i>Personnel : CCASIP</i>	OTICE, UNICEF, ONUDI, ONU-Femmes, OMS, OMPI, OMM <i>Personnel : UNISERV</i>	

Abréviations : AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique ; AIFM : Autorité internationale des fonds marins ; CCASIP : Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies ; CFPI ; Commission de la fonction publique internationale ; IFAD : Fonds international de développement agricole ; FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; OIAC : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; OIM : Organisation internationale pour les migrations ; OMM : Organisation météorologique mondiale ; OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ; OMS : Organisation mondiale de la Santé ; ONUDI : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; OTICE : Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; PAM : Programme alimentaire mondial ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; TANU : Tribunal d'appel des Nations Unies ; TAOIT : Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ; TIDM : Tribunal international du droit de la mer ; UIT : Union internationale des télécommunications ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNISERV : Fédération des fonctionnaires internationaux des Nations Unies ; UNRWA : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ; UPU : Union postale universelle.

¹⁹ Applicable uniquement aux décisions en appel.